

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

A l'occasion de la Fête Nationale, une réception ouverte aura lieu le 14 juillet, à l'Hôtel du Gouvernement, à partir de 9 heures du soir.

Il ne sera pas envoyé d'invitations et le présent avis en tiendra lieu.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages.
10 mai 1909. — Circulaire ministérielle. — Notification d'une erreur dans la circulaire du 5 janvier 1909.....	450
3 juin. — Arrêté du Gouverneur général modifiant le tableau annexé à l'article 26 de l'arrêté du 10 janvier 1906, réorganisant le personnel des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.....	450
3 juin. — Arrêté du Gouverneur général modifiant le tableau annexe à l'article 2 de l'arrêté du 14 février 1905, portant constitution des cadres du personnel civil du Chemin de fer de la Guinée française.....	450
14 juin. — Circulaire à MM. les Administrateurs Commandants de cercle au sujet des plantations de caoutchouc.....	450
15 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur désignant les membres appelés à procéder à la vérification de la situation de la caisse des comptables de la Colonie.....	451
16 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur créant un service spécial rapide et bi-mensuel de transport des lettres et cartes de Kankan à Conakry.....	451
16 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur désignant les membres de la Commission d'examen pour l'admission au cours normal indigène à Conakry et l'obtention du brevet de moniteur indigène.....	451
16 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur désignant les membres de la Commission d'examen pour l'obtention du certificat de fin d'études primaires élémentaires.....	452
17 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur répartissant le crédit ouvert pour la Fête nationale.....	452
17 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant la taxe kilométrique à percevoir pour les envois de télégrammes par exprès dans l'intérieur de la Colonie.....	452
Tableau des bureaux de la Colonie et des principales localités qu'ils desservent télégraphiquement avec distance en kilomètres.....	453
22 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur modifiant celui du 26 mars 1907 sur l'enseignement de la culture et de la récolte de caoutchouc.....	453
24 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur instituant un tribunal de province à Guéasso.....	454

28 janvier 1909. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un deuxième renouvellement pour une troisième période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à la Société Minière du Koba de Balato, siège social, 64, rue de la Chaussée d'Antin, Paris, représentée à Conakry par M. Legrand.....	454
28 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un deuxième renouvellement pour une troisième période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à la Société Minière du Koba de Balato, siège social, 64, rue de la Chaussée d'Antin, Paris, représentée à Conakry par M. Legrand.....	455
28 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un deuxième renouvellement pour une troisième période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à la Société Minière du Koba de Balato, siège social, 64, rue de la Chaussée d'Antin, Paris, représentée à Conakry par M. Legrand.....	455
28 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un deuxième renouvellement pour une troisième période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à la Société Minière du Koba de Balato, siège social, 64, rue de la Chaussée d'Antin, Paris, représentée à Conakry par M. Legrand.....	456
28 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un deuxième renouvellement pour une troisième période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à la Société Minière du Koba de Balato, siège social, 64, rue de la Chaussée d'Antin, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Legrand.....	457
28 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un deuxième renouvellement pour une troisième période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à la Société Minière du Koba de Balato, siège social, 64, rue de la Chaussée d'Antin, Paris, représentée à Conakry par M. Legrand.....	457
28 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un deuxième renouvellement pour une troisième période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à la Société Minières du Koba de Balato, siège social, 64, rue de la Chaussée d'Antin, Paris, représentée à Conakry par M. Legrand.....	458
28 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un deuxième renouvellement pour une troisième période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à la Société Minière du Koba de Balato, siège social, 64, rue de la Chaussée d'Antin, Paris, représentée à Conakry par M. Legrand.....	459
28 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un deuxième renouvellement pour une troisième période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à la Société Minière du Koba de Balato, siège social, 64, rue de la Chaussée d'Antin, Paris, représentée à Conakry par M. Legrand.....	459

28 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un deuxième renouvellement pour une troisième période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à la Société Minière du Koba de Balato, siège social 64, rue de la Chaussée d'Antin, Paris, représentée à Conakry par M. Legrand.....	460
Tableau des Mercuriales applicables en Guinée française pour le 2 ^e semestre 1909.....	461
Nominations et mutations.....	473
Errata au <i>Journal officiel</i> du 15 juin.....	474
PARTIE NON OFFICIELLE	
Avis et communications.....	475
Avis de demandes d'immatriculation.....	475
Avis de bornages.....	480
Programme de la Fête nationale du 14 juillet 1909.....	481
Etat du mouvement des navires au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de mai 1909.....	482
Annonces.....	483

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Notification d'une erreur dans la circulaire du 5 janvier 1909.*

(Ministère des Colonies. — Direction des Services militaires : 2^e Bureau ; 1^{re} Section.)

Paris, le 10 mai 1909.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y a lieu de rectifier une erreur de plume qui s'est glissée dans la circulaire du 5 janvier 1909, relative à l'application du décret du 28 janvier 1908.

Dans la question n° 3 :

Au lieu de :

« X..., incorporé le 14 novembre 1899; comme appelé « de la classe 1898, a été renvoyé dans ses foyers en « qualité de dispensé de l'article 21, le 21 septembre 1900, « et est passé dans la réserve le 1^{er} novembre 1902. »

Lire :

« X..., incorporé le 14 novembre 1899, comme appelé « de la classe 1898, a été renvoyé dans ses foyers en « qualité de dispensé de l'article 21, le 1^{er} novembre 1900, etc.... »

Il est évident que si X... avait été renvoyé dans ses foyers le 21 septembre 1900, son droit à la troisième haute paye ne pourrait s'ouvrir à la date du 1^{er} décembre 1912 que si le temps passé par lui dans ses foyers, comme dispensé, du 21 septembre au 1^{er} novembre 1900, devait lui compter pour l'obtention des avantages de la prime et de la haute paye. Or, il résulte de la réponse même à la question n° 3 que le temps passé dans cette position par les militaires ayant servi sous l'empire de la loi du 15 juillet 1889 doit être déduit de la durée de leurs services.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Général

Directeur des Services militaires,

LASSERRE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant le tableau annexé à l'article 26 de l'arrêté du 10 janvier 1906, réorganisant le personnel des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, réorganisant le personnel des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française ;

Vu la dépêche ministérielle du 6 mai 1909, n° 23,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau annexé à l'article 26 de l'arrêté du 10 janvier 1906 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les mécaniciens-électriciens, classés en 4^e catégorie, sont classés en 3^e ;

« Les brigadiers et chefs surveillants, classés en 5^e catégorie, sont classés en 4^e. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 juin 1909.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant le tableau annexé à l'article 2 de l'arrêté du 14 février 1905, portant constitution des cadres du personnel civil du Chemin de fer de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 14 février 1905, portant constitution des cadres du personnel civil du Chemin de fer de la Guinée française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 26 du 6 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau annexé à l'article 2 de l'arrêté du 14 février 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les chefs de gare de 1^{re} et 2^e classe et les chefs de section de 4^e classe, précédemment classés en 2^e catégorie, sont classés en 3^e catégorie. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 juin 1909.

W. PONTY.

Conakry, le 14 Juin 1909.

CIRCULAIRE à MM. les Administrateurs Commandants de cercles au sujet des plantations de caoutchouc.

Depuis plus de dix ans des plantations de "landolphia" ont été faites régulièrement dans la plupart des cercles de la Colonie. Il y aurait aujourd'hui le plus grand intérêt à pouvoir jeter un coup d'œil d'ensemble sur l'œuvre accomplie et à mettre en lumière les résultats réellement acquis afin d'y puiser, suivant le cas, des encouragements à persévérer ou la résolution motivée de renoncer à une expérience démontrée stérile.

Or les renseignements relatifs aux semis de "landolphia" se trouvent épars dans un grand nombre de documents se rapportant à des époques différentes et qui ne permettent pas de porter sur cette question un jugement définitif.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir m'adresser un état récapitulatif par année des plantations de lianes gohines effectuées dans votre circonscription depuis notre occupation; vous voudrez bien y joindre des renseignements complets sur l'état actuel de ces plantations. Il importe que ces renseignements soient de votre part l'objet d'un contrôle minutieux.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*
VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur désignant les membres appelés à procéder à la vérification de la situation de la caisse des comptables de la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;
Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour procéder le 30 juin 1909 à la vérification de la situation de la caisse des comptables de la Colonie.

a) A Conakry, le Secrétaire général ou son délégué pour la caisse du Trésorier-Payeur;

b) A Mamou et à Kouroussa, les Administrateurs, Chefs de cercle pour la caisse des Préposés du Trésor;

c) Dans les autres cercles de la Colonie, les Administrateurs ou leurs Adjoints pour la caisse des Agents spéciaux.

Art. 2. — Ces opérations seront constatées par un procès-verbal en double expédition à adresser sans délai au Gouverneur.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié aux comptables intéressés.

Conakry, le 15 juin 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*
VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur créant un service spécial rapide et bi-mensuel de transport de Kankan à Conakry des lettres et cartes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 14 avril 1908 réorganisant le service des courriers dans l'intérieur de la colonie;

Sur la proposition du chef de service des Postes et Télégraphes :

ARRÊTE :

Article premier. — Indépendamment des courriers compris dans les horaires n^{os} 4 et 5 de l'arrêté du 14 avril 1908 il est créé un service spécial rapide et bi-mensuel de transport, de Kankan à Conakry, des lettres et cartes postales recommandées ou non à destination de Conakry et de l'étranger.

Art. 2. — Ce courrier partira de Kankan les 7 & 18 de chaque mois et arrivera à Mamou dans la soirée des 16 & 28 et à Conakry le lendemain soir.

Art. 3. — Le courrier passera par Kouroussa et Toumanéah où il se présentera à la poste pour y prendre les lettres et cartes postales déposées dans ces bureaux pour les mêmes destinations que ci-dessus. Les porteurs seront fournis par le cercle de Kankan.

Art. 4. — Le chef du Service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Conakry, le 16 juin 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*
VEILLAT.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur désignant les membres de la commission d'examen pour l'admission au cours normal indigène à Conakry et l'obtention du brevet de moniteur indigène.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 9 septembre 1907 créant un cours normal indigène à Conakry;
Vu l'arrêté du 9 janvier 1908 instituant en Guinée française un brevet de moniteur indigène;
Vu l'arrêté du 29 décembre 1908 fixant les dates d'ouverture de session des différents examens du service de l'instruction publique
Après l'avis de l'Inspecteur des écoles;
Sur la proposition du Secrétaire général:

DÉCIDE :

Article premier. — Sont nommés membres des commissions d'examen pour l'admission au cours normal indigène à Conakry et l'obtention du brevet de moniteur indigène:

L'Inspecteur des écoles, président,
les deux maîtres du cours normal,
le Directeur de l'école régionale des garçons,
la Directrice de l'école régionale des filles,

MM. Marlot, commis principal du Secrétariat général,
Lhuerre, adjoint de 1^{re} classe des affaires indigènes.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.
Conakry le 16 juin 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VEILLAT.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur désignant les membres de la Commission d'examen pour l'obtention du certificat de fin d'études primaires élémentaires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 23 août 1907 créant un certificat de fin d'études primaires et réglant les conditions d'obtention de ce diplôme ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 1908 fixant les dates d'ouverture de session des différents examens du service de l'Instruction publique ;
Après avis de l'Inspecteur des écoles ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont nommés membres de la commission d'examen pour l'obtention du certificat de fin d'études primaires élémentaires :

L'Inspecteur des écoles, président ;
M^{me} Ruillier, Directrice de l'école régionale des filles ;
MM. Marlot, commis principal du Secrétariat général ;
Lhuerre, adjoint de 1^{re} classe des Affaires Indigènes.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 juin 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VEILLAT.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur répartissant le crédit ouvert pour la Fête nationale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Le crédit ouvert au budget local, chapitre XXVII Dépenses diverses, article 2, Fête nationale, sera employé conformément à la répartition suivante :

250 francs à Boké, Kankan, Kindia, Mamou.
200 francs à Beyla, Boffa, Dinguiraye, Ditinn, Dubréka, Faranah, Forécariah, Kadé, Kissidougou, Kouroussa, Labé, Pita, Siguiri, Yambéring.

500 francs pour la Région militaire.

100 francs à Tougué, Suarella, Touba, Youkounkoun, Démokoulima, Toumanéah, Guéasso.

Art. 2. — Les Chefs de cercle auront à fournir des pièces justificatives détaillées pour justifier de la somme mise à leur disposition.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 juin 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la taxe kilométrique à percevoir pour les envois de télégrammes par exprès dans l'intérieur de la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Considérant qu'il y a lieu de réviser le tarif kilométrique à percevoir pour le transport des télégrammes par exprès dans la Colonie ;
Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — La taxe kilométrique à percevoir pour les envois de télégrammes par exprès dans l'intérieur de la Colonie est fixée à 10 centimes avec minimum de perception de 0 fr. 50.

Art. 2. — Cette taxe sera perçue suivant le nombre de kilomètres portés au tableau ci-annexé indiquant la distance séparant les différentes localités des bureaux de poste les desservant.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 17 juin 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VEILLAT.

Tableau des bureaux de la Colonie et des principales localités qu'ils desservent télégraphiquement avec distance en kilomètres :

NOMS des BUREAUX	NATURE du SERVICE	LOCALITÉS DESSERVIES	DISTANCE en KILOMÈTRES
Conakry ...	P. T. T...	Camayenne.....	4
Bensané....	P. T.	Paraouéli.....	30
"	"	Gouba.....	35
"	"	Boola.....	40
"	"	Guécké.....	68
Beyla.....	P. T.....	N'Zébéla.....	90
"	"	Guéasso.....	88
"	"	Lola.....	100
"	"	Bakoro.....	20
"	"	Banaya.....	3
"	"	Corérah.....	22
"	"	Cocayah.....	1
"	"	Concenéi.....	28
"	"	Combadata.....	4
"	"	Corréra.....	30
Boffa.....	P. T.....	Dominghia.....	2
"	"	Falanghia.....	20
"	"	Faringhia.....	15
"	"	Guémeyré.....	2
"	"	Sangha.....	18
"	"	Songoya.....	15
"	"	Tairé.....	6
"	"	Touguikéring.....	6
"	"	Yamaya.....	4
"	"	Zachabeli.....	5
"	"	Baralandé.....	5
"	"	Bel air.....	15
"	"	Borolof.....	50
Boké.....	P. T.....	Bentimodia.....	35
"	"	Katako.....	35
"	"	Guémé Saint Jean.....	35
"	"	Sokobouly.....	30
"	"	Victoria.....	50
"	"	Dalaba.....	18
"	"	Touba.....	100
"	"	Tougué.....	60
Ditinn.....	P. T.....	Pita.....	30
"	"	Démokoulima (par Pita).....	100
"	"	Téléélé.....	55
"	"	N'Diré.....	100
"	"	Friguadi.....	55
"	"	Kouria.....	4
Coyah.....	P. T.....	Manéah.....	4
"	"	Bramaya.....	25
"	"	Corrérah.....	15
Dubréka ...	P. T.....	Kénéndé.....	6
"	"	Ouassou.....	25
"	"	Tanéne.....	10
Faranah....	P. T.....	Hérémakono.....	45
Forécariah.	P. T.....	Pharmoréah.....	20
"	"	Benty.....	65
Kaba.....	P. T.....	Sitacoto.....	20
"	"	Kindoya-Foussé.....	75
Kadé.....	P. T.....	Kamélé.....	30
"	"	Gouba.....	45
"	"	Bamba.....	35
Kissidougou..	P. T.....	Gueckédou.....	106
"	"	Brouadou.....	8
Kouroussa..	P. T.....	Yri-kiri.....	35
Labé.....	P. T.....	Sagalé.....	60
Mali.....	P. T.....	Sigon.....	40
"	"	Bimbéta.....	60
"	"	Dalamban.....	38
"	"	Didi.....	60
"	"	Fatoya.....	25
Siguiri.....	P. T.....	Diondougou.....	60
"	"	Kobako.....	20
"	"	Kouroumian.....	35
"	"	Lélé.....	50
"	"	Miniandala.....	65

NOMS des BUREAUX	NATURE du SERVICE	LOCALITÉS DESSERVIES	DISTANCE en KILOMÈTRES
Toumanéah	P. T.....	Dinguiraye.....	45
Youkounkoun.	P. T.....	Boussourah.....	30
Bambaïa ...	P. T.....		
Diorodougou ..	P. T.....		
Ditinn.....	P. T.....		
Dougouguella.	P. T.....		
Kankan.....	P. T.....		
Kaorané.....	P. T.....		
Kindia.....	P. T.....	Pas de localités desservies.	
Mamou.....	P. T.....		
Niagassola ..	P. T.....		
Timbo.....	P. T.....		
Victoria.....	P. T.....		

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant celui du 26 mars 1907 sur l'enseignement de la culture et de la récolte du caoutchouc.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1907 instituant des Écoles professionnelles pratiques dans les régions d'exploitation du caoutchouc ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Agriculture,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 3, 5, 7 de l'arrêté du 26 mars 1907 sont remplacés par les suivants :

Article 3. — Il sera institué deux périodes d'instruction :

1° du 1^{er} juin au 31 juillet ;

2° du 1^{er} novembre au 31 décembre.

Pendant la première période dite *de culture*, l'enseignement portera sur la culture et la plantation du caoutchouc.

Dans la période d'automne dite *de récolte* les élèves se consacreront à l'étude de la saignée des plantes, des procédés de récolte du caoutchouc et de la coagulation du latex. Ils donneront également les soins nécessaires aux plantations déjà existantes.

Article 5. — Chaque école est divisée en sections pouvant comprendre 50 élèves sous la conduite de moniteurs indigènes ayant une solde mensuelle de 30 francs. Ceux-ci seront remplacés, toutes les fois qu'il sera possible, par les Chefs d'équipe des stations agricoles qui n'auront droit à aucune indemnité.

Ces groupes opérant dans les régions déterminées par le Service de l'Agriculture et sous la surveillance d'un agent européen désigné par l'Administrateur.

Les agents européens ainsi désignés auront droit, pendant les périodes d'instruction, à une indemnité mensuelle de 40 frs., dans le cas seulement où ils seront étrangers du service de l'Agriculture.

Article 7. — L'enseignement est donné à chaque groupe d'élèves successivement, pendant une durée de 15 jours pour chacune des deux périodes prévues.

Art. 2 — Le Secrétaire général et le Chef du service de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 juin 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VEILLAT.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur instituant un tribunal de province à Guéasso.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 4 mars 1909 créant le poste de Guéasso,

Vu l'arrêté du 27 mars 1909, fixant les ressorts des Tribunaux de Province;

Sur la proposition de l'Administrateur Commandant le cercle de Beyla et l'avis conforme de M. le Procureur de la République,

DÉCIDE :

Article premier. — Un Tribunal de province est institué à Guéasso.

Art. 2. — La compétence de ce Tribunal s'étendra sur tout le territoire du Karagua, dont Guéasso est le chef-lieu.

Art. 3. Sont nommés :

Président du Tribunal : Gargara- Oulé-Dounzon, chef de province.

Assesseurs titulaires : Séko-Dore et Mori Moussa, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Kolan et Doran, de statut fétichiste.

Secrétaire du Tribunal : Kerfala-Bamba.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Procureur de la République et l'Administrateur Commandant le cercle de Beyla sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 juin 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VEILLAT.

Vu-Avis conforme
au Parquet, le 18 juin 1909

Le Procureur de République :

DODARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un deuxième renouvellement pour une troisième période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à la Société Minière du Koba de Balato, siège social, 64, rue de la Chaussée d'Antin, Paris, représentée à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 29 août 1907 accordant à M. Henry Mollet, le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 24 mai 1907, d'un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 800 hectares inscrit sous le n° 282 au registre des mines;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908 transférant ledit permis à la Société Minière du Koba de Balato;

Vu la demande en renouvellement pour une 3^{me} période de deux années du dit permis adressée par le titulaire le 9 décembre 1908;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu l'article 2 du décret du 22 août 1906;

Vu le récépissé du Domaine du 10 décembre 1908 n° 395, constatant le versement de la somme de 160 fr. pour double redevance;

Vu le télégramme officiel n° 24, du Gouverneur général en date du 16 janvier 1909;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière du Koba de Balato, un deuxième renouvellement pour une 3^{me} période de deux années à dater du 24 mai 1909 du permis de recherches minières par dragages portant le n° 282 qui lui a été transféré le 22 mai 1908, pour une superficie de huit cents hectares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le même n° 282 au registre des mines et délimité comme suit :

A 20 kilomètres en amont du confluent de la rivière Koba-Ko (ou Koba de Balato), avec le fleuve Niger, on trace la normale A B et on porte 200 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière. Les points C et D qui limitent, d'autre part, le périmètre, sont situés également à 200 mètres de chaque côté du même axe, et à 20 kilomètres en amont des points A, B précités. — Longueur du permis : 20 kilomètres. — Largeur : 400 mètres. — Superficie : 800 hectares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,

VIIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un deuxième renouvellement pour une troisième période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à la Société Minière du Koba de Balato, siège social, 64, rue de la Chaussée d'Antin, Paris, représentée à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 29 août 1907 accordant à M. Henry Mollet le renouvellement pour une deuxième période de deux années à dater du 24 mai 1907 d'un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 440 hectares inscrit sous le n° 283 au registre des mines;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908 transférant ledit permis à la Société Minière du Koba de Balato;

Vu la demande en renouvellement pour une troisième période de deux ans dudit permis adressée par le titulaire le 9 décembre 1908,

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu l'article 2 du décret du 22 août 1906;

Vu le récépissé du Domaine du 10 décembre 1908, n° 396, constatant le versement de la somme de 88 fr. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Vu le télégramme officiel n° 24, du Gouverneur général en date du 16 janvier 1909;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière du Koba de Balato, un deuxième renouvellement pour une troisième période de deux années à dater du 24 mai

1909 du permis de recherches minières par dragages portant le n° 283 qui lui a été transféré le 22 mai 1908, pour une superficie de quatre cent quarante hectares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le même n° 283 au registre des mines et délimité comme suit :

à 40 kilomètres en amont du confluent de la rivière Koba-Ko avec le fleuve Niger, on trace la normale A B (limite Est) perpendiculaire à l'axe de la rivière, et pour déterminer les points A et B, on partage 200 mètres à droite et 200 mètres à gauche de l'axe de la rivière. Les points C et D qui limitent, d'autre part, le périmètre, sont situés à 11 kilomètres en amont des points A et B précités, en suivant les sinuosités de la rivière Koba-Ko (ou Koba de Balato), à 200 m. à droite et à 200 mètres à gauche de l'axe de la rivière (cercle de Siguiri). — Longueur du permis : 11 kilomètres. Largeur : 400 mètres. — Superficie : 440 hectares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o.,

Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,

VIIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un deuxième renouvellement pour une troisième période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à la Société Minière du Koba de Balato, siège social, 64, rue de la Chaussée d'Antin, Paris, représentée à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 29 août 1907 accordant à M. Henry Mollet, le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 24 mai 1907, d'un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 800 hectares inscrit sous le n° 302 au registre des mines ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908 transférant ledit permis à la Société Minière du Koba de Balato ;

Vu la demande en renouvellement pour une troisième période de deux années dudit permis adressée par le titulaire le 9 décembre 1908 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu l'article 2 du décret du 22 août 1906 ;

Vu le récépissé du Domaine du 10 décembre 1908, n° 297, constatant le versement de la somme de 160 fr. pour double redevance ;

Vu le télégramme officiel n° 24, du Gouverneur général en date du 16 janvier 1909 ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière du Koba de Balato, un deuxième renouvellement pour une 3^{me} période de deux années à dater du 24 mai 1909 du permis de recherches minières par dragages portant le n° 302 qui lui a été transféré le 22 mai 1908, pour une superficie de huit cents hectares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le même n° 302 au registre des mines et délimité comme suit :

Les points A et B, limite Est, sont déterminés par une normale au cours de la rivière Bandou-Ko au confluent avec le fleuve Niger, se trouve à 200 mètres à droite et à 200 mètres à gauche de l'axe de cette rivière. Les points C et D qui limitent, d'autre part à l'Ouest, le périmètre sont situés également à 200 mètres à droite et 200 mètres à gauche de l'axe de ladite rivière Bandou-Ko, et en amont des points A et B précités. — Longueur du permis : 20 kilomètres. — Largeur : 400 mètres. — Superficie : 800 hectares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.

chargé de l'expédition des affaires courantes,

VIENNE.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur accordant un deuxième renouvellement pour une troisième période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à la Société Minière du Koba de Balato, siège social, 64, rue de la Chaussée d'Antin, Paris, représentée à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines dans la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 août 1907 accordant à M. Henry Mollet, le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 24 mai 1907, d'un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 800 hectares inscrit sous le n° 303 au registre des mines ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908 transférant ledit permis à la Société Minière du Koba de Balato ;

Vu la demande en renouvellement pour une troisième période de deux années dudit permis adressée par le titulaire le 9 décembre 1908 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu l'article 2 du décret du 22 août 1906 ;

Vu le récépissé du Domaine du 10 décembre 1908, n° 398, constatant le versement de la somme de 160 fr. pour double redevance ;

Vu le télégramme officiel n° 24, du Gouverneur général en date du 16 janvier 1909 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 janvier 1909 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière du Koba de Balato, un 2^{me} renouvellement pour une troisième période de deux années à dater du 24 mai 1909, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 303 qui lui a été transféré le 22 mai 1908, pour une superficie de huit cents hectares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le même n° 303 au registre des mines et délimité comme suit :

Les points A et B, limite Est, sont déterminés par une normale au cours de la rivière Bandou-Ko située à 20 kilomètres en amont de son confluent avec le fleuve Niger, à 200 mètres à droite et à 200 mètres à gauche de l'axe de la rivière. Les points C et D qui limitent, d'autre part à l'Ouest, le périmètre, sont également à 200 mètres à droite et à 200 mètres à gauche de l'axe de la rivière Bandou-Ko et en amont des points A, B précités. — Longueur du permis : 20 kilomètres. — Largeur : 400 mètres. — Superficie : 800 hectares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o.

Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un deuxième renouvellement pour une troisième période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à la Société Minière du Koba de Balato, siège social, 64, rue de la Chaussée d'Antin, Paris, représentée à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 août 1907, accordant à M. Henry Mollet, le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 24 mai 1907, d'un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 800 hectares inscrit sous le n° 304 au registre des mines ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908 transférant ledit permis à la Société Minière du Koba de Balato ;

Vu la demande en renouvellement pour une troisième période de deux années dudit permis adressée par le titulaire le 9 décembre 1908 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu l'article 2 du décret du 22 août 1906 ;

Vu le récépissé du Domaine du 10 décembre 1908, n° 399, constatant le versement de la somme de 160 fr. pour double redevance ;

Vu le télégramme officiel n° 24, du Gouverneur général en date du 16 janvier 1909 ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière du Koba de Balato, un 2^{me} renouvellement pour une 3^{me} période de deux années à dater du 24 mai 1909 du per-

mis de recherches minières par dragages portant le n° 304 qui lui a été transféré le 22 mai 1908, pour une superficie de huit cents hectares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le même n° 304 au registre des mines et délimité comme suit :

Les points A et B, limite Est, sont déterminés par une normale au cours de la rivière Bandou-Ko située à 40 kilomètres de son confluent avec le fleuve Niger, à 200 mètres à droite et à 200 mètres à gauche de l'axe de la rivière.

Les points C et D qui limitent, d'autre part, à l'ouest, le périmètre sont situés également à 200 mètres à droite et 200 mètres à gauche de l'axe de la rivière Bandou-Ko et en amont des points A et B précités.

Longueur du permis : 20 kilomètres. — Largeur : 400 mètres. — Superficie : 800 hectares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un deuxième renouvellement pour une troisième période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à la Société Minière du Koba de Balato, siège social, 64, rue de la Chaussée d'Antin, Paris, représentée à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 août 1907 accordant à M. Henry Mollet, le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 24 mai 1907, d'un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 600 hectares inscrit sous le n° 305 au registre des mines.

Vu l'arrêté du 22 mai 1908 transférant ledit permis à la Société Minière du Koba de Balato ;

Vu la demande en renouvellement pour une 3^{me} période de deux années dudit permis adressée par le titulaire le 9 décembre 1908 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu l'article 2 du décret du 22 août 1906 ;

Vu le récépissé du Domaine du 10 décembre 1908, n° 400, constatant le versement de la somme de 120 fr. pour double redevance ;

Vu le télégramme officiel n° 24, du Gouverneur général en date du 16 janvier 1909 ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière du Koba de Balato, un 2^{me} renouvellement pour une 3^{me} période de deux années à dater du 24 mai 1909 du permis de recherches minières par dragages portant le n° 305 qui lui a été transféré le 22 mai 1908, pour une superficie de six cents hectares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le même n° 305 au registre des mines et délimité comme suit :

Les points A et B sont situés au confluent de la rivière Komako avec le fleuve Niger, à 200 mètres à droite et à 200 mètres à gauche de l'axe de cette rivière. Les points C et D qui limitent, d'autre part, le périmètre, sont situés à 15 kilométrés en amont des points A, B précités, sur la rivière Komako, à 200 mètres à droite et à 200 mètres à gauche de son axe.

Longueur du permis : 15 kilométrés. — Largeur : 400 mètres. — Superficie : 600 hectares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un deuxième renouvellement pour une troisième période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à la Société Minière du Koba de Balato, siège social, 64, rue de la Chaussée d'Antin, Paris, représentée à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 août 1907 accordant à M. Henry Mollet, le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 24 mai 1907, d'un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 600 hectares inscrit sous le n° 306 du registre des mines ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908 transférant ledit permis à la Société Minière du Koba de Balato ;

Vu la demande en renouvellement pour une 3^{me} période de deux années dudit permis adressée par le titulaire le 9 décembre 1908 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu l'article 2 du décret du 22 août 1906 ;

Vu le récépissé du Domaine du 10 décembre 1908, n° 401, constatant le versement de la somme de 120 fr. pour double redevance ;

Vu le télégramme officiel n° 24, du Gouverneur général en date du 16 janvier 1909 ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 janvier 1909.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière du Koba de Balato, un deuxième renouvellement pour une 3^{me} période de deux années à dater du 24 mai 1909 du permis de recherches minières par dragages portant le n° 306 qui lui a été transféré le 22 mai 1908, pour une superficie de six cents hectares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le même n° 306 au registre des mines et délimité comme suit :

Les points A et B sont situés à 15 kilométrés, en amont du confluent de la rivière Koma-Ko avec le fleuve Niger, à 200 m. à droite et à 200 m. à gauche de l'axe de cette rivière. Les points C et D qui limitent, d'autre part, le périmètre, sont situés à 15 kilométrés en amont des points A et B précités, sur la rivière Koma-Ko, à 200 mètres à droite et à 200 mètres à gauche de son axe. — Longueur du permis : 15 kilométrés. — Largeur : 400 mètres. — Superficie : 600 hectares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enre-

gistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un deuxième renouvellement pour une troisième période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à la Société Minière du Koba de Balato, 64, rue de la Chaussée d'Antin, Paris, représentée à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 29 août 1907 accordant à M. Gaston-René de Bras-de-Fer, le renouvellement pour une deuxième période de deux années à dater du 24 mai 1907, d'un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 800 hectares inscrit sous le n° 315 au registre des mines;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908 transférant ledit permis à la Société Minière du Koba de Balato;

Vu la demande en renouvellement pour une 3^{me} période de deux années dudit permis adressée par le titulaire le 9 décembre 1908;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu l'article 2 du décret du 22 août 1906;

Vu le récépissé du Domaine du 10 décembre 1908, n° 402, constatant le versement de la somme de 160 fr. pour double redevance;

Vu le télégramme officiel n° 24, du Gouverneur général en date du 16 janvier 1909;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 janvier 1909;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière du Koba de Balato, un 2^{me} renouvellement pour une 3^{me} période de deux années à dater du 24 mai 1909 du permis de recherches minières par dragages portant le n° 315 qui lui a été transféré le 22 mai 1908 pour une superficie de huit cents hectares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le même n° 315 au registre des mines et délimité comme suit :

Les points A et B sont déterminés par une normale située à 20 kilomètres en aval des sources de la rivière Bakoy, à 200 m. à droite et à 200 m. à gauche de l'axe de cette rivière. Les points C et D qui limitent, d'autre part, le périmètre, sont situés également à 200 mètres à droite et à

200 mètres à gauche de cette rivière et en aval des points A et B précités. — Longueur du permis : 20 kilomètres. Largeur : 400 mètres. — Superficie : 800 hectares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un deuxième renouvellement pour une troisième période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à la Société Minière du Koba de Balato, siège social, 64, rue de la Chaussée d'Antin, Paris, représentée à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 29 août 1907 accordant à M. Gaston-René de Bras-de-Fer, le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 24 mai 1907, d'un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 800 hectares inscrit sous le n° 316 au registre des mines;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908 transférant ledit permis à la Société Minière du Koba de Balato;

Vu la demande en renouvellement pour une 3^{me} période de deux années dudit permis adressée par le titulaire le 9 décembre 1908;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu l'article 2 du décret du 22 août 1906;

Vu le récépissé du Domaine du 10 décembre 1908, n° 403, constatant le versement de la somme de 160 fr. pour double redevance;

Vu le télégramme officiel n° 24, du Gouverneur général en date du 16 janvier 1909;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière du Koba de Balato, un 2^{me} renouvellement pour une 3^{me} période de deux années à dater du 24 mai 1909 du permis de recherches minières par dragages portant le n° 316 qui lui a été transféré le 22 mai 1908, pour une superficie de huit cents hectares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le même n° 316 au registre des mines et délimité comme suit :

Les points A et B sont déterminés par une normale située à 40 kilomètres en aval des sources de la rivière Bakoy, à 200 mètres à droite et à 200 mètres à gauche de l'axe de cette rivière. Les points C et D qui limitent, d'autre part, le périmètre, sont situés également à 200 mètres à droite et à 200 mètres à gauche de l'axe de cette rivière, et en aval des points A, B précités. — Longueur du permis : 20 kilomètres. — Largeur : 400 mètres. — Superficie : 800 hectares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un deuxième renouvellement pour une troisième période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à la Société Minière du Koba de Balato, siège social, 64, rue de la Chaussée d'Antin, Paris, représentée à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1903 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 août 1907 accordant à M. Gaston-René de Bras-de-Fer, le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 24 mai 1907, d'un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 800 hectares inscrit sous le n° 317 au registre des mines ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908 transférant ledit permis à la Société Minière du Koba de Balato ;

Vu la demande en renouvellement pour une 3^{me} période de deux années dudit permis adressée par le titulaire le 9 décembre 1908 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu l'article 2 du décret du 22 août 1906 ;

Vu le récépissé du Domaine du 10 décembre 1908, n° 404, constatant le versement de la somme de 160 fr. pour double redevance ;

Vu le télégramme officiel n° 24, du Gouverneur général en date du 16 janvier 1909 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 janvier 1909 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière du Koba de Balato, un 2^{me} renouvellement pour une 3^{me} période de deux années à dater du 24 mai 1909 du permis de recherches minières par dragages portant le n° 317 qui lui a été transféré le 22 mai 1908, pour une superficie de huit cents hectares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le même n° 317 au registre des mines et délimité comme suit :

Les points A et B sont déterminés par une normale située à 60 kilomètres en aval des sources de la rivière Bakoy, à 200 mètres à droite et à 200 mètres à gauche de l'axe de cette rivière. Les points C et D qui limitent, d'autre part, le périmètre sont situés à 200 mètres à droite et à 200 mètres à gauche de l'axe de cette rivière, et en aval des points A B précités. — Longueur du permis : 20 kilomètres. Largeur : 400 mètres. — Superficie : 800 hectares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o.

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

MERCURIALES

OFFICIELLES

APPLICABLES EN GUINEE FRANÇAISE

Pour le 2^e semestre 1909

NUMERO de la NOMENCLATURE	DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCU- RIALES	TARIF APPLICABLE			
				DROITS d'import- tation	DROITS de douane sur les marchan- disés étrangères	SURTAXE d'import- tation indirecte	DROITS de sortie
Première Section. — MATIÈRES ANIMALES							
1° Animaux vivants.							
1	Chevaux.....	Tête	300	Exempts	Exempts	3 fr. 60 par 100 k.	Exempts
2	Mules et mulets.....	»	400	»	»	»	»
3	Anes et anesses.....	»	100	»	»	»	»
4	Bœufs et taureaux.....	»	125	»	»	»	»
5	Vaches.....	»	200	»	»	»	Prohibées
6	Veaux et genisses.....	»	25	»	»	»	Exempts
7	Moutons et agneaux.....	»	15	»	»	»	»
8	Chèvres.....	»	10	»	»	»	»
9	Porcs.....	»	15	»	»	»	»
10	Gibiers et tortues.....	100 kil.	F. + 25 %	»	»	»	»
11	Volailles vivantes.....	»	»	»	»	»	»
12	Oiseaux vivants.....	»	»	»	»	»	»
13	Animaux non dénommés.....	»	»	»	»	»	»
2° Produits et dépouilles d'animaux.							
14	Viandes fraîches de toute nature.....	100 kil.	F. + 25 %	Exemptes	Exemptes	3 fr. 60 par 100 k.	Exemptes
15	Viandes salées..... { de porc.....	»	200	5 %	7 %	»	»
16	 { de bœuf et autres.....	»	85	»	»	»	»
17	Charcuterie fabriquée.....	»	400	»	»	»	»
18	Jambons.....	»	280	»	»	»	»
19	Volailles, pigeons, tortues, morts.....	»	F. + 25 %	»	»	»	»
20	Conserves..... { de viande en boîtes.....	»	»	»	»	»	»
21	 { de gibier et de foie gras.....	»	»	»	»	»	»
22	 { de bœufs.....	»	175	»	»	»	»
23	Peaux brutes..... { de moutons, de chèvres.....	Unité	0 80	»	»	»	»
24	 { autres.....	100 kil.	F. + 25 %	»	»	»	»
25	Pellereries brutes.....	»	»	»	»	»	»
26	Laines en masse.....	»	»	»	»	»	»
27	Crins bruts.....	»	»	»	»	»	»
28	Poils bruts.....	»	»	»	»	»	»
29	Plumes de parure... { autruches.....	le kilog.	»	»	»	»	»
30	 { autres.....	»	»	»	»	»	»
31	Peaux d'oiseaux..... { foliotocoles.....	Unité	»	»	»	»	»
32	 { autres.....	»	»	»	»	»	»
33	Soies non ouvrées.....	100 kil.	»	»	»	»	»
34	Graisses animales au- { suif.....	»	100	»	»	»	»
35	 { saindoux.....	»	140	»	»	»	»
36	 { autres.....	»	F. + 25 %	»	»	»	»
37	Margarine, oléo-margarine, graisses alimentaires similaires.....	»	»	»	»	»	»
38	 { clarifiée.....	»	150	»	»	»	»
39	 { brute, résidus et crasse.....	»	275	»	»	»	»
40	Œufs.....	»	80	»	»	»	»
41	 { concentrés purs.....	»	F. + 25 %	»	»	»	»
42	 { additionnés de sucre.....	»	»	»	»	»	»
43	Laits.....	»	»	»	»	»	»
44	Fromages..... { à pâte dure.....	»	250	»	»	»	»
	 { à pâte tendre.....	»	F. + 25 %	»	»	»	»

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCU- RIALES	TARIF APPLICABLE			
				DROITS d'import- ation	DROITS de douane sur les marchan- disés étrangères	SURTAXE d'import- ation indirecte	DROITS de sortie
45	Bœurre	100 kil	400	5 %	7 %	3 fr. 60 par 100 k.	Exempt.
46	Miel	"	100	"	"	"	"
47	Engrais, os calcinés, noir d'os	"	F. + 25 %	"	"	"	"
48	Autres produits et dépouilles à l'état brut	"	"	"	"	"	"
3° Pêches.							
49	Produits frais de pêche. { française	100 kil.	F. + 25 %	Exempts.	Exempts.	3 fr. 60 par 100 k.	Exempts.
50	{ des Colonies de l'Afrique	"	"	"	"	"	"
51	{ occidentale française..	"	"	"	"	"	"
52	{ de l'Etranger	"	"	"	"	"	"
53	{ d'importation	"	100	5 %	7 %	"	"
54	Poissons { morues, klippfishs { de l'Afrique occi-	"	"	"	"	"	"
55	secs { et stockfish..... { dentale française	"	F. + 25 %	"	"	"	"
56	salés ou { harengs	"	"	"	"	"	"
57	fumés. { de l'Afrique occi-	"	"	"	"	"	"
58	{ dentale français.	"	"	"	"	"	"
59	{ d'importation	"	"	"	"	"	"
60	{ de l'Afrique occi-	"	"	"	"	"	"
61	{ dentale française	"	"	"	"	"	"
62	Poissons conservés au { d'importation	"	"	"	"	"	"
63	naturel, marinés ou { de l'Afrique occidentale	"	"	"	"	"	"
64	autrement préparés.. { française	"	"	"	"	"	"
65	Huitres fraîches	"	"	"	"	"	"
66	Homards et { de l'Afrique occiden- { frais	"	"	"	"	"	"
67	{ tale française	"	"	"	"	"	"
68	{ des pays extérieurs { conservés ..	"	"	"	"	"	"
69	Graisse de poisson	"	"	"	"	"	"
70	Rogues	"	"	"	"	"	"
71	Peaux de poissons	"	"	"	"	"	"
72	Vessies natatoires	"	"	"	"	"	"
73	Autres produits de pêches	"	"	"	"	"	"
4° Substances animales brutes propres à la médecine ou à la parfumerie.							
74	Eponges	100 kil.	F. + 25 %	5 %	7 %	3 fr. 60 par 100 k.	Exemptes.
75	Autres substances animales brutes	"	"	"	"	"	"
5° Matières dures à tailler.							
76	Dents d'éléphant	100 kil.	1.000	5 %	7 %	Exempt.	Exempt.
77	{ 15 kilos et au-dessous...	"	2.000	"	"	"	"
78	{ plus de 15 kilos	"	F. + 25 %	"	"	"	"
79	Ecailles de tortues	"	"	"	"	"	"
80	Ivoire et écailles factices	"	"	"	"	"	"
81	Os et sabots	"	"	"	"	"	"
82	Cornes de bétail	"	"	"	"	"	"
83	Autres matières non dénommées	"	"	"	"	"	"
Deuxième Section. — MATIÈRES VÉGÉTALES							
6° Farineux alimentaires.							
84	Froments, épeautres, méteil.. { en grains	100 kil.	25	5 %	7 %	3 fr. 60 par 100 k.	Exempts.
85	{ en farine	"	35	"	"	"	"
86	Avoine en grains	"	16	"	"	"	"
87	Orge en grains	"	20	"	"	"	"
88	Seigle en grains	"	F. + 25 %	"	"	"	"
89	{ d'importation	"	14	"	"	"	"
90	{ de l'Afrique occidentale	"	"	"	"	"	"
91	Maïs	"	F. + 25 %	"	"	"	"
92	{ française	"	"	"	"	"	"
93	{ en grains	"	25	"	"	"	"
94	{ en farine	"	40	"	"	"	"
95	Biscuit de mer et pain.... { non sucrés	"	45	"	"	"	"
96	{ sucrés	"	"	"	"	"	"
97	Gruaux, semoules et semoules en gruaux	"	F. + 25 %	"	"	"	"
98	Semoules en pâtes et pâtes d'Italie	"	75	"	"	"	"
99	Sagou, salep et autres féculs exotiques	"	25	"	"	"	"
100	{ caroline et Piémont d'impor-	"	"	"	"	"	"
101	{ tation	"	50	"	"	"	"
102	{ du littoral	"	30	"	"	"	"
103	Riz	"	F. + 25 %	"	"	"	"
104	{ du Haut-Sénégal et Niger..	"	"	"	"	"	"
105	{ autres	"	25	"	"	"	"
106	{ en paille	"	10	Exempt	Exempt	"	"
107	{ en farine	"	F. + 25 0/0	5 %	7 %	"	"

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS		TARIF APPLICABLE				
			MERCU- RIALES		DROITS d'import- ation	DROITS de douane sur les marchan- disés étrangères	SURTAXE d'import- ation indirecte	DROITS de sortie	
98	Légumes secs.....	100 kil.	40		5 %	7 %	3 ^r 60 p. 100k.	Exempts.	
99	Farines de légumes.....	»	50		»	»	»	»	
100	Marrons et châtaignes.....	»	20		»	»	»	»	
101	Dari, millet et alpistes.....	»	10	»	»	»	»	»	
102									{ petit mil indigène....
103									{ gros mil indigène....
104		»	7		»	»	»	»	
105	Haricots d'Afrique.....	»	F. + 25 %		»	»	»	»	
106	Pommes de terre.....	»	20		»	»	»	»	
107	Ignames.....	»	20		Exempts.	Exempts.	»	»	
108	Manioc.....	»	F. + 25 %		»	»	»	»	
	Farineux non dénommés.....	»	»		5 %	7 %	»	»	
7° Fruits et graines.									
109	Fruits de table.	citrons et oranges.....	100 kil.	F. + 25 %	Exempt.	Exempt.	3 ^r 60 p. 100k.	Exempts.	
110		frais.....	autres fruits d'Europe....	»	»	»	»	»	
111			colas.....	»	200	»	100k. 75 fr. p. eff.	»	
112			bananes.....	»	10	»	5 fr. les 100 k.	»	
113		secs ou ta- pés.....	autres fruits indigènes....	»	30	»	Exempt.	»	
114			raisins et pruneaux.....	»	F. + 25 %	5 %	7 %	»	
115			autres.....	»	»	»	»	»	
116		confits ou conserves.	à l'eau-de-vie.....	»	»	»	»	»	
117			au sucre ou au miel.....	»	»	»	»	»	
118			autres.....	»	»	»	»	»	
119		Fruits et graines oléagi- neux.	noix de touloucouna et de lami.....	»	15	»	»	»	
120			graines et amandes de karité.....	»	F. + 25 %	»	»	»	
121			cocos.....	»	»	»	»	»	
122			coprah.....	»	»	»	»	»	
123			amandes de palme.....	»	20	Exempt.	Exempt.	»	
124	lophira, illipé et analogues.....		»	F. + 25 %	5 %	7 %	»		
125	sésames.....		»	20	Exempt.	Exempt.	»		
126	beret, pulghère, ricin.....		»	20	5 %	7 %	»		
127	coton.....		»	20	»	»	»		
128	arachides		Rufisque, Cayor, et Sine.....	»	»	Exempt.	Exempt.	»	
129		Galam.....	»	»	»	»	»		
130		Casamance.....	»	»	»	»	»		
131		autres du Sénégal	»	»	»	»	»		
132		de la Guinée.....	»	12 50	»	»	»		
133	en coque	de la Côte d'Ivoire.....	»	»	»	»	»		
134		du Dahomey.....	»	»	»	»	»		
135		du Haut-Sénégal et Niger.....	»	»	»	»	»		
136	Graines de Bentamaré (cassia occidentalis).....	décortiquées.....	»	F. + 25 %	»	»	»		
137		Graines à ensemercer.....	»	»	5 %	7 %	»		
138		Fruits et graines non dénommés.....	»	»	Exempt.	Exempt.	»		
139				5 %	7 %	»	»		
8° Denrées coloniales de consom- mation.									
140	Sucres.	bruts et vergeoises.....	100 kil.	35	100k. 5 fr. poids eff.	100k. 5 fr. 50 p. eff.	3 ^r 60 p. 100k.	Exempts.	
141		raffinés.	{ en poudre ou pilés.....	»	40	»	»	»	
142			{ en pain ou morceaux réguliers.....	»	45	»	»	»	
143	Mélasses autres que pour la distillation.....		»	F. + 25 %	5 %	7 %	»	»	
144	Sirops, bonbons et fruits confits au sucre ou au miel.....		»	»	»	»	»	»	
145	Biscuits sucrés.....		»	»	»	»	»	»	
146	Confitures de toute nature.....		»	»	»	»	»	»	
147	Chocolat.....		»	»	»	»	»	»	
148	Café.....	d'importation.....	»	200	Exempt.	100k. 78 fr. p. eff.	»	»	
149		indigènes.....	»	200	»	»	»	»	
150	Cacaos en fèves.....		»	F. + 25 %	5 %	7 %	»	»	
151	Poivres.....	d'importation.....	»	150	»	»	»	»	
152		indigènes.....	»	100	»	»	»	»	
153	Piment.....		»	75	Exempt.	Exempt.	»	»	
154	Amomes et cardamomes.....		»	F. + 25 %	5 %	7 %	»	»	
155	Cannelles et cassia lignea.....		»	»	»	»	»	»	
156	Muscades.....		»	»	»	»	»	»	
157	Giroffles et massis.....		»	200	»	»	»	»	
158	Vanille.....		»	F. + 25 %	»	»	»	»	
159	Thé.....		»	»	»	»	»	»	

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITE	VALEURS MERCU- RIALES	TARIF APPLICABLE			
				DROITS d'import- tation	DROITS de douane sur les marchan- disés étrangères	SURTAXE d'import- tation indirecte	DROITS de sortie
160	Tabacs. { en feuilles, côtes et rôles.....	100 kil.	140	100k. 100f. p. eff.	Exempts.	10 fr. p. 100k.	Exempts.
161		"	F. + 25 %	100k. 150f. —	100k. 50 fr. p. eff.	"	"
162		"	"	"	"	"	"
163	Gingembre.....	"	50	5 %	7 %	3, 60 p. 100k.	"
164	Autres denrées coloniales non dénommées.....	"	F. + 25 %	"	"	"	"
9° Huiles et sucs végétaux.							
165	d'olive { en barriques.....	100 kil.	180	5 %	7 %	3 ^f 60 p. 100k.	"
166		"	195	"	"	"	"
167		"	250	"	"	"	"
168	beurre de karité.....	"	35	"	"	"	"
169	de palme.....	"	60	"	1 ^f par 100k.	"	"
170	de coco, touloucouna, illipé, palmiste....	"	F. + 25 %	"	"	"	"
171	de ricin, pulgère.....	"	"	"	7 %	"	"
172	Huiles fixes pures. { de lin..... { en fûts.....	"	75	"	"	"	"
173		"	85	"	"	"	"
174		"	75	"	"	"	"
175	de coton... { en barriques.....	"	80	"	"	"	"
176		"	80	"	"	"	"
177		"	80	"	"	"	"
178	d'arachides.....	"	F. + 25 %	"	"	"	"
179	de sésames.....	"	"	"	"	"	"
180	autres.....	"	"	"	"	"	"
180	Huiles volatiles ou essences.....	"	"	"	"	"	"
181	Gommes d'Europe.....	"	"	"	"	"	"
182	Gommes arabiques. { dures. { du fleuve Sénégal et Cayor et Niger.	"	"	"	"	"	"
183		"	"	"	"	"	"
184		"	"	"	"	"	"
185	friables.....	"	"	"	"	"	"
186	avariées.....	"	"	"	"	"	"
187	bacques et poussières de gommes.....	"	"	"	"	"	"
188	Gomme copal..... { pure.....	"	250	Exempte.	Exempte.	"	"
189	Gommes et résines brutes de toute nature.....	"	250	"	"	"	"
190	Goudron..... { en fûts.....	"	F. + 25 %	5 %	7 %	"	"
191	Résines et analogues. { en boîte.....	"	35	"	"	"	"
192		"	40	"	"	"	"
193		"	20	"	"	"	"
194	d'Europe et brai.....	"	F. + 25 %	"	"	"	"
195	exotiques, encens, etc.....	"	"	"	"	"	"
196	indigènes.....	"	"	"	"	"	"
197	Essence de térébenthine.. { en fûts.....	"	90	"	"	"	"
198	camphre..... { en estagnons.....	"	100	"	"	"	"
199		"	F. + 25 %	"	"	"	"
200		"	"	Exempt.	Exempt.	3 ^f 60 p. 100k.	7 %
201	Sucs d'espèces particulières. { du Sénégal { dob. de la Casamance..	"	"	"	"	"	"
202		"	"	"	"	"	"
203		"	"	"	"	"	"
204	caoutchouc { du Haut-Sénégal et Niger..	"	600	"	"	"	"
205		"	"	"	"	"	"
206		"	"	"	"	"	"
207	Côte d'Ivoire { d'Assinie toutes qualités.....	"	"	"	"	"	"
208		"	"	"	"	"	"
209		"	"	"	"	"	"
210	autres que d'Assinie niggers et twist..	"	"	"	"	"	"
211	cakes et lumps....	"	"	"	"	"	"
212	du Dahomey.....	"	"	5 0/0	7 %	"	Exempts.
213	gutta-percha et analogues.....	"	"	5 %	"	"	"
214	opium.....	"	F. + 25 %	"	"	"	"
215	autres sucs non dénommés.....	"	"	"	"	"	"
10° Espèces médicinales.							
216	Racines guimauves, althéa, etc.....	100 kil.	F. + 25 %	5 %	7 %	"	"
217	Herbes, fleurs et feuilles, écorces de toute nature..	"	"	"	"	"	"
218	Fruits et graines (autres que confits).....	"	"	"	"	"	"
219	Safran.....	"	"	"	"	"	"
220	Autres.....	"	"	"	"	"	"

NOTA. — La valeur du caoutchouc de la Guinée à relever dans les statistiques des douanes est fixée à 850 francs les 100 kilogrammes.

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS EERCU- RIALES	TARIF APPLICABLE			
				DROITS d'impor- tation	DROITS de douane sur les marchan- dises étrangères	SURTAXE d'impor- tation indirecte	DROITS de sortie
11° Bois.							
215	Bois ronds, bruts, non équarris	d'importation.. stère.	F. + 25 %	5 0/0	7 0/0	3 fr. 60 p. 100 k.	Exempts.
216		indigènes..... »	»	»	»	»	»
217	Bois en billes simplement équar-	d'importation.. »	»	»	»	»	»
218	ris	indigènes..... »	»	»	»	»	»
219		chêne et frêne..... »	»	»	»	»	»
220	Bois de construction	pin blanc et sapin..... »	75	»	»	»	»
221	en madriers ou planches	pitchpin et analogues,.. »	90	»	»	»	»
222		rônier plein..... mètre.	F. + 25 %	»	»	»	»
223		autres bois indigènes... stère.	»	»	»	»	»
224	Bois en éclisses, aissantes, etc.....	le mille	»	»	»	»	»
225	Mâts, mâtereaux, espars, pigouille, etc.....	100 kil.	»	»	»	»	»
226	Charbons de bois et chènevottes.....	»	»	»	»	»	»
227	Bois à brûler.....	stère	»	»	»	»	»
228	Pieux pour pilotis.....	100 kil.	»	»	»	»	»
229		»	»	»	»	»	»
230	Bois d'ébénisterie.....	acajou..... »	»	»	»	»	»
231		ébène et analogue..... »	»	»	»	»	»
232		autres bois d'ébénisterie. »	»	»	»	»	»
232	Bois odorants.....	»	»	»	»	»	»
233	Bois de teinture.....	»	»	»	»	»	»
234	Autres non dénommés.....	»	»	»	»	»	»
12° Filaments, Tiges, Fruits à ouvrer.							
235		du Sénégal..... 100 kil.	F. + 25 %	5 0/0	7 0/0	3 fr. 60 p. 100 k.	Exempt.
236		»	50	»	»	»	»
237	en laine... {	du Niger. { indigène... »	»	»	»	»	»
238		américain.. »	»	»	»	»	»
239	Coton..... {	du Dahomey..... »	F. + 25 %	»	»	»	»
240		du Sénégal..... »	»	»	»	»	»
241	nonégrené {	du Niger. { indigène... »	15	»	»	»	»
242		américain.. »	20	»	»	»	»
243		de la Côte d'Ivoire..... »	F. + 25 %	»	»	»	»
244		du Dahomey..... »	»	»	»	»	»
244	Végétaux d'importation bruts ou teillés.....	»	F. + 25 %	»	»	»	»
245		»	»	»	»	»	»
246	Végétaux indigènes	ananas..... »	»	»	»	»	»
247	bruts ou teillés.....	fourcroyas et agaves.... »	»	»	»	»	»
248		baobabs..... »	»	»	»	»	»
249		piassava..... »	5	»	»	»	»
249	Coques de cocos et calebasses vides.....	»	F. + 25 %	»	»	»	»
250	Autres végétaux filamenteux non dénommés.....	»	»	»	»	»	»
13° Teintures et tanins.							
251	Racines tinctoriales indigènes.....	100 kil.	F. + 25 %	5 0/0	7 0/0	3 fr. 60 p. 100 k.	Exempts.
252		»	»	»	»	»	»
253	Indigo..... {	en herbe..... »	»	»	»	»	»
254		en arbustes..... »	»	»	»	»	»
255	Ecorces à tan..... {	brutes..... »	5	»	»	»	»
256		moulues..... »	F. + 25 0/0	»	»	»	»
256	Autres.....	»	»	»	»	»	»
14° Produits et déchets divers.							
257		ail, échalottes. 100 kil.	50	Exempts.	Exempts.	3 fr. 60 p. 100 k.	Exempts.
258		»	25	»	»	»	»
259	Légumes..... {	frais.. { oignons..... »	F. + 25 0/0	»	»	»	»
260		autres..... »	»	»	»	»	»
261		salés ou confits.... »	»	5 0/0	7 0/0	»	»
262		conservés ou desséchés. »	»	»	»	»	»
262	Fourrages.....	»	»	»	»	»	»
263	Pailles.....	»	»	»	»	»	»
264	Sons de toutes sortes de grains.....	»	10	»	»	»	»
265	Tourteaux oléagineux et drèches.....	»	F. + 25 0/0	»	»	»	»
266	Drilles.....	»	»	»	»	»	»
267	Pâtes de cellulose.....	»	»	»	»	»	»
268	Etoupes.....	»	»	»	»	»	»
269	Plantes de pépinière et de serre.....	»	»	»	»	»	»
270	Autres produits et déchets non dénommés.....	»	»	»	»	»	»

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCU- RIALES	TARIF APPLICABLE				
				DROITS d'impor- tation	DROITS de douane sur les marchan- dises étrangères	SURTAXE d'impor- tation indirecte	DROITS de sortie	
	15° Boissons.							
271	Boissons.. fer- mentées ..	Vins en futailles... { ordinaires.....	Barrique.	90	5 0/0 (1)	7 0/0 (1)	3 fr. 60 p. 100 k.	Exempts.
272		Vins en futailles... { supérieurs.....	»	F. + 25 0/0	» (1)	» (1)	»	»
273		Vins en bouteilles.....	100 kil.	»	» (1)	» (1)	»	»
274		Vins de liqueur.....	»	»	200 fr. l'hect. d'alcool pur.	30 fr. l'hect. d'alcool pur.	»	»
275		Vinaigres autresque { en fûts.....	Hecto.	50	5 0/0	7 0/0	»	»
276		de parfumerie... { en bouteilles..	»	F. + 25 0/0	»	»	»	»
277		Cidres et poirés.....	»	»	»	»	»	»
278		Bière..... { en fûts.....	»	»	»	»	»	»
279			en bouteilles..	»	100	»	»	»
280		Hydromel, jus d'orange et de citron..	»	F. + 25 0/0	»	»	»	»
281		Autres boissons fermentées non dé- nommés.....	»	»	»	»	»	»
282		Alcools et esprits à dédoubler.....	»	»	200 fr. l'hect. d'alcool pur.	30 fr. l'hect. d'alcool pur.	»	»
283	Boissons distillées..	absinthe.....	»	»	»	»	»	
284		cognac, rhum et simi- laires.....	»	»	»	»	»	»
285		Eaux-de-vie. { rhums de traite.....	»	»	»	»	»	»
286		genièvres de traite..	»	»	»	»	»	»
287		autres et alcools de menthe.....	»	»	»	»	»	»
288	Liqueurs { fines.....	»	»	(2)	(2)	»	»	
289		de traite.....	»	»	(3)	(3)	»	»
290	Limonade.....	100 kil.	»	5 0/0	7 0/0	»	»	
291	Eaux minérales.....	»	»	»	»	»	»	
292	Autres.....	»	»	»	»	»	»	

Troisième Section. — MATIÈRES MINÉRALES

16° Marbres, pierres, terres et com- bustibles minéraux.							
293	Marbres..... { bruts ou équarris.....	100 kil.	F. + 25 0/0	5 0/0	7 0/0	3 fr. 60 p. 100 k.	Exempts.
294	» » { sciés.....	»	»	»	»	»	»
295	Pierre gemmes, agathe, cristal de roche.....	»	»	»	»	»	»
296	» » { taillées ou sciées.....	»	»	»	»	»	»
297	Pierres ouvrées..... { sculptées, moulurées ou polies.....	»	»	»	»	»	»
298	Meules.....	»	»	»	»	»	»
299	Emeri pulvérisé, appliqué ou aggloméré.....	»	»	»	»	»	»
300	Pierres à fusil.....	»	»	»	»	»	»
301	Pierres à aiguiser.....	»	»	»	»	»	»
302	Kaolin, alunite et autres terres servant aux arts et métiers.....	»	»	»	»	»	»
303	Ardoises.....	»	»	»	»	»	»
304	» » { briques..... { pleines.....	»	»	»	»	»	»
305	» » { creuses.....	»	»	»	»	»	»
306	tuiles.....	»	»	»	»	»	»
307	pierres de construction, pavés, etc...	»	»	»	»	»	»
308	plâtres.....	»	»	»	»	»	»
309	» » { grasse..	»	6	»	»	»	»
310	Matériaux. chaux..... { d'Europe. { hydrauliques..	»	5	»	»	»	»
311	» » { du pays.....	»	F. + 25 0/0	»	»	»	»
312	Ciments.....	»	»	»	»	»	»
313	tuyaux et objets moulés en ciment et béton.....	»	»	»	»	»	»
314	carreaux en ciment comprimé et en terre.....	»	»	»	»	»	»
315	Autres matériaux.....	»	»	»	»	»	»
316	Glace (eau congelée).....	»	»	»	»	»	»
317	Craie ou blanc d'Espagne.....	»	10	»	»	»	»
318	Soufre.....	»	25	»	»	»	»
319	Houilles..... { crues ou carbonisées...	Tonne.	40	Exempts.	Exempts.	»	Exempts.
320	» » { en briquettes.....	»	F. + 25 0/0	»	»	»	»

(1) Les vins au-dessus de 16° suivent le régime de l'alcool quels que soient leur qualité et leur mode de présentation.
 (2) Les liqueurs fines et les liqueurs de traite de 25° et au-dessous paient 60 francs l'hectolitre de liquide comme droits d'importation et 15 francs l'hectolitre comme droits de Douane sur les marchandises étrangères.
 (3) Les liqueurs fines et les liqueurs de traite contenant plus de 25° d'alcool paient 112 fr. 50° l'hectolitre de liquide au titre: droits d'importation et 25 francs l'hectolitre de droits de Douane sur les marchandises étrangères.

NUMERO de la NOMENCLATURE	DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITE	VALEURS EERCU- RIALES	TARIF APPLICABLE			
				DROITS d'import- tation	DROITS de douane sur les marchan- disés étrangères	SURTAXE d'import- tation indirecte	DROITS de sortie
321	Goudron de houille.....	100 kil.	F. + 25 0/0	50/0	70/0	3 ^r 60 p. 100k.	Exempt.
322	Bitume.....	"	"	"	"	"	"
323	Ozokérite.....	"	"	"	"	"	"
324	Jais et succin.....	"	"	"	"	"	"
325	Huiles de pétrole, schistes et au- tres, propres à l'éclairage.....	"	30	"	"	"	"
326							
			70	"	"	"	"
327	Huiles lourdes brutes et résidus de pétrole.....	"	F. + 25 0/0	"	"	"	"
328	Parafine et vaseline.....	"	"	"	"	"	"
329	Autres.....	"	"	"	"	"	"
17° Métaux.							
330	Or brut.....	gram.	2 50	50/0	70/0	3 ^r 60 p. 100k.	Exempt.
331	Argent brut.....	kilog.	115	"	"	"	"
332		"	70	"	"	"	"
333	minerai.....	100 kil.	F. + 25 0/0	"	"	"	"
334	fonte brute en gueuse.....	"	"	"	"	"	"
335	brut en massiaux et prismes.....	"	"	"	"	"	"
336	étiré et en barres.....	"	20	"	"	"	"
337	d'angles, à T, double T, U et cornières.....	"	20	"	"	"	"
338	feuilards et acier en bandes.....	"	25	"	"	"	"
339	tôles ordinaires et fers blancs.....	"	30	"	"	"	"
339 bis	tôles ondulées pour toitures, etc.....	"	45	"	"	"	"
340	fils de fer ou d'acier.....	"	F. + 25 0/0	"	"	"	"
341	acier.....	"	"	"	"	"	"
342							
343	ferrailles et débris.....	"	"	"	"	"	"
344	rails de fer et d'acier.....	"	"	"	"	"	"
345	autres.....	"	"	"	"	"	"
346	Cuivre.....	"	"	"	"	"	"
347							
348							
349	minerai.....	"	"	"	"	"	"
350	pur laminé.....	"	250	"	"	"	"
351	allié à d'autres métaux laminés	"	200	"	"	"	"
352	limaille.....	"	60	"	"	"	"
353	Plomb.....	"	50	"	"	"	"
354	Etain.....	"	350	"	"	"	"
355	Zinc.....	"	85	"	"	"	"
356							
	laminé.....	"	10	"	"	"	"
	limaille débris.....	"	"	"	"	"	"
357	Nickel pur ou allié, laminé.....	"	F. + 25 0/0	"	"	"	"
358	Mercuré natif.....	"	"	"	"	"	"
359	Autres métaux.....	"	"	"	"	"	"

Quatrième section. — FABRICATIONS

18° Produits chimiques.							
357	Acides.....	acétique.....	100 kil.	F. + 25 0/0	50/0	70/0	3 ^r 60 p. 100k.
358		borique.....	"	"	"	"	Exempts.
359		chlorhydrique.....	"	"	"	"	"
360		citrique... {	"	"	"	"	"
361							
362		nitrique.....	"	"	"	"	"
363		autres.....	"	"	"	"	"
364	Extraits tanin, liquides, végétaux.....		"	"	"	"	"
365	Oxydes.....	de fer.....	"	"	"	"	"
366		de plomb.....	"	"	"	"	"
367		de zinc.....	"	"	"	"	"
368		autres.....	"	"	"	"	"
369	Potasse et carbonate de potasse.....		"	"	"	"	"
370	Carbonate de soude.....		"	7	"	"	"
371	Chlorure de sodium	marin brut.....	"	5	100 k. 1 ^r 50	100 k. 0 ^r 50	"
372		aggloméré.....	"	5	"	"	"
373		(sel).....	"	100	"	"	"
374		en barres indigène.....	"	5	"	"	"
375		raffiné blanc.....	"	"	"	"	"
376	Ammoniaque et sels ammoniacaux.....		"	F. + 25 0/0	50/0	70/0	"
377	Autres non dénommés.....		"	"	"	"	"
378	Alcools amylique, méthylique et éthylique dénaturés		"	"	"	"	"
379	Sulfate de potasse et de soude.....		"	"	"	"	"
380	Produits chimiques dérivés du goudron de houille..		"	"	"	"	"
381	Engrais chimiques.....		"	"	Exempts.	Exempts.	"
382	Saccharine.....		"	"	50/0	70/0	"
383	Autres produits chimiques.....		"	"	"	"	"

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCU- RIALES	TARIF APPLICABLE				
				DROITS d'import- ation	DROITS de douane sur les marchan- disés étrangers	SURTAXE d'import- ation indirecte	DROITS de sortie	
19° Teintures préparées-								
383	Indigo.....	100 kil.	F. + 25 0/0	5 0/0	70/0	3 ^e 60 p. 100k.	Exempt.	
384	Teintures dérivées du goudron de houille.....	»	»	»	»	»	»	
385	Teintures autres.....	»	»	»	»	»	»	
20° Couleurs.								
386	Outre-mer factice.....	100 kil.	F. + 25 0 0	50/0	70/0	3 ^e 60 p. 100k.	Exempt.	
387	Bleu de Prusse.....	»	»	»	»	»	»	
388	Vernis de toutes sortes.....	»	»	»	»	»	»	
389	Encre à écrire ou à imprimer.....	»	»	»	»	»	»	
390	Noir de fumée.....	»	»	»	»	»	»	
391	Crayons et mines en noir ou couleurs.....	»	»	»	»	»	»	
392	Charbon pour éclairage électrique.....	»	»	»	»	»	»	
393	Terre colorante et talc pulvérisé.....	»	»	»	»	»	»	
394	Couleurs broyées.... } à l'huile.....	»	»	»	»	»	»	
395	} à l'eau.....	»	»	»	»	»	»	
21° Compositions diverses.								
396	Parfumeries..... { savons de parfumerie.....	100 kil.	F. + 25 0/0	50/0	70/0	3 ^e 60 p. 100k.	Exemptes.	
397		} alcoolique.....	»	»	»	»	»	»
398		} non alcoolique.....	»	»	»	»	»	»
399	Savons autres que de parfumerie.....	»	40	»	»	»	»	
400	Epices préparées.....	»	F. + 25 0/0	»	»	»	»	
401	Médicaments composés.....	»	»	»	»	»	»	
402	Chicorée brûlée ou moulue.....	»	»	»	»	»	»	
403	Amidon proprement dit.....	»	60	»	»	»	»	
404	Fécule de pommes de terre, maïs et autres.....	»	F. + 25 0/0	»	»	»	»	
405	Tapioca.....	»	»	»	»	»	»	
406	Dextrine et autres dérivés des féculés.....	»	»	»	»	»	»	
407	Cire à cacheter.....	»	»	»	»	»	»	
408	Bougies de toutes sortes.....	»	120	»	»	»	»	
409	Cire et acide (stéariques ouvré autrement qu'en bougies).....	»	F. + 25 0/0	»	»	»	»	
410	Chandelles.....	»	100	»	»	»	»	
411	Colle de poisson et colle forte.....	»	F. + 25 0/0	»	»	»	»	
412	Autres.....	»	»	»	»	»	»	
22° Poteries.								
413	Poteries réfractaires.....	100 kil.	F. + 25 0/0	5 0/0	70/0	3 ^e 60 p. 100k.	Exemptes.	
414	Tuyaux de drainage et pots de fleurs.....	»	»	»	»	»	»	
415	Pipes de terre.....	»	»	»	»	»	»	
416	Poteries en terre commune, vernissées ou non.....	»	»	»	»	»	»	
417	Poteries de grès.....	»	»	»	»	»	»	
418	Carreaux céramiques.....	»	»	»	»	»	»	
419	Faïences de toutes sortes.....	»	»	»	»	»	»	
23° Verres et cristaux.								
420	Glaces de toutes sortes.....	100 kil.	F. + 25 0/0	50/0	70/0	3 ^e 60 p. 100k.	Exemptes.	
421	Verres bruts de toutes sortes.....	»	»	»	»	»	»	
422	Gobeletterie de verre et de cristal.....	»	»	»	»	»	»	
423	Verres à vitres.....	»	»	»	»	»	»	
424	Vitrifications en émail et grains percés.....	»	»	»	»	»	»	
425	Bouteilles pleines ou vides.....	le cent	»	»	»	»	»	
426	Bouteilles ordinaires 0 ^e 60 à 1 litre.....	»	»	»	»	»	»	
427	Bouteilles au-dessous de 0 ^e 60							
428	Bouteilles { grosses.....							
429	} de moyennes.....							
430	} petites.....							
431	} de 15 ^l et au-dessus							
432	} de 6 à 14 litres...							
433	} de moins de 6 litres							
434	Lampes électriques à incandescence.....	100 kil.	F. + 25 0/0	5 0/0	70/0	3 ^e 60 p. 100k.	»	
435	Objets en verre non dénommés.....	»	»	»	»	»	»	
24° Fils.								
436	Fils..... { de lin, de chanvre et de ramie.....	100 kil.	F. + 25 0/0	50/0	70/0	3 ^e 60 p. 100k.	Exempt.	
437		} de jute.....	»	»	»	»	»	»
438		} polis, ficelles en tous végétaux.....	»	250	»	»	»	»
439	Cordages entous végétaux.....	»	F. + 25 0/0	»	»	»	»	

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCU- RIALES	TARIF APPLICABLE					
				DROITS d'import- tation	DROITS de douane sur les marchan- disés étrangères	SURTAXE d'import- tation indirecte	DROITS de sortie		
440	Fils de coton.....	écrus et simples.....	100 kil.	230	50/0	70/0	3 ^e 60 p. 100k.	Exempts.	
441		blanchis. retors.....	"	255	"	"	"	"	
442		teints.. retors.....	"	405	"	"	"	"	
443			"	505	"	"	"	"	
444		lignes de pêche.....	"	350	"	"	"	"	
445		autres.....	"	F. + 25 %	"	"	"	"	
446		Fils.....	de laine.....	"	"	"	"	"	
447	de soie et de bourre de soie... autres.....		"	"	"	"	"	"	
25° Tissus.									
448	Tissus de lin, de chanvre et ra- mie.....	écrus.....	100 kil.	F. + 25 %	50/0	70/0	25 ^e p. 100 k.	Exempts.	
449		blanchis.....	"	"	"	"	"	"	
450		imprimés, teints et ouvragés..	"	"	"	"	"	"	
451		toiles cirées et linoleum.....	"	"	"	"	"	"	
452		linge de table.....	"	"	"	"	"	"	
453		— damassé ou chiné.....	"	"	"	"	"	"	
454		passenterie, bonneterie....	"	"	"	"	"	"	
455		dentelles, mouchoirs.....	"	"	"	"	"	"	
456		velours d'ameublement.....	"	"	"	"	"	"	
457		autres.....	"	"	"	"	"	"	
458	Tissus de jute....	écrus, blanchis ou teints.....	"	"	"	"	"	"	
459		sacs vides.....	le cent	"	"	"	"	"	
460		autres.....	100 kil.	"	"	"	"	"	
461	Tissus de coton pur (guinées)...	guinées de l'Inde française ...	la pièce de 15m.	6	"	"	"	"	
462		— autres.....	la pièce de 15m.	6	"	"	"	"	
463	Tissus de coton pur autres que les guinées.....	unis, écrus, blanchis.....	100 kil.	F. + 25 %	"	"	"	"	
464		teints ou fabriqués avec des fils teints.....	"	"	"	"	"	"	
465		imprimés.....	"	"	"	"	"	"	
466		glacés, brillants et façonnés.	"	"	"	"	"	"	
467		basins, damassés et linge de table.....	"	"	"	"	"	"	
468		tissus indigènes.....	"	"	"	"	"	"	
469		tulles et mousselines.....	"	"	"	"	"	"	
470		dentelles, rubanerie et bonne- terie.....	"	"	"	"	"	"	
471		velours.....	"	"	"	"	"	"	
472		toiles cirées.....	"	"	"	"	"	"	
473	Tissus de laine...	filets de pêche de toute espèce.	"	"	"	"	"	"	
474		autres.....	"	"	"	"	"	"	
475		alpaga, vigogne, chameau....	"	"	"	"	"	"	
476	Tissus de laine...	draps et tissus foulés ou feu- trés.....	"	"	"	"	"	"	
477		tissus légers.....	"	"	"	"	"	"	
478		tapis et étoffes d'ameublement.	"	"	"	"	"	"	
479	Tissus de laine...	passenterie, dentelle, ruba- nerie et bonneterie.....	"	"	"	"	"	"	
480		fez.....	"	"	"	"	"	"	
481		autres.....	"	"	"	"	"	"	
482	Tissus de soie....	foulards.....	"	"	"	"	"	"	
483		dentelles, passenterie, bon- neterie et rubanerie.....	"	"	"	"	"	"	
484		autres.....	"	"	"	"	"	"	
485	Broderies.....	européens.. { en laine.....	"	"	"	"	"	"	
486		européens.. { en autres tissus	"	"	"	"	"	"	
487			"	"	"	"	"	"	
488	européens.. { en drap pur.....		"	"	"	"	"	"	
489		européens.. { en laines et	"	"	"	"	"	"	
490			européens.. { poils.....	"	"	"	"	"	"
491	européens.. { en coton.....			"	"	"	"	"	"
492		européens.. { en soie pure ou		"	"	"	"	"	"
			européens.. { mélangée.....	"	"	"	"	"	"
	Autres objets.....			"	"	"	"	"	"
		Autres objets.....		"	"	"	"	"	"
			Autres objets.....	"	"	"	"	"	"
26° Papier et ses applications.									
493	Papier .. {	de fantaisie.....		"	F. + 25 0/0	50/0	70/0	3 ^e 60 p. 100k.	Exempt.
494		à la mécanique.....	"	"	"	"	"	"	
495			de tenture.....	"	"	"	"	"	"
496				photographique.....	"	"	"	"	"
497	carton.....	"	"		"	"	"	"	

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCU- RIALES	TARIF APPLICABLE			
				Droits d'import- tation	DROITS de douane sur les marchan- dises étrangères	SURTAXE d'impor- tation indirecte	DROITS de sortie
498	Livres... { langue française.....	100 kil.	F. + 25 0/0	Exempts.	Exempts.	3 ^r 60 p. 100k.	Exempts.
499	{ langues étrangères ou mortes.....	"	"	"	"	"	"
500	Gravures	"	"	50/0	7 0/0	"	"
501	Photographies, etc., cartes	"	"	"	"	"	"
502	Cartes à jouer	"	"	"	"	"	"
503	Imprimés en tous genres	"	"	"	"	"	"
504	Autres non dénommés.....	"	"	"	"	"	"
27° Peaux et Pelleteries.							
505	Peaux préparées, tannées, corroyées, mégissées...	100 kil.	F. + 25 0/0	50/0	7 0/0	3 ^r 60 p. 100k.	Exemptes.
506	babouches marocaines doublées, ornées	la paire.	5	"	"	"	"
507	Ouvra- babouches. { pour hommes.....	"	3	"	"	"	"
508	ges ordinaires. { — femmes	"	2	"	"	"	"
509	en peau { — enfants.....	"	1	"	"	"	"
510	et bottes, bottines et souliers.....	100 kil.	F. + 25 0/0	"	"	"	"
511	sellerie et bourrellerie.....	"	"	"	"	"	"
512	en cuir maroquinerie..... { indigène	"	"	"	"	"	"
513	{ d'importation.....	"	"	"	"	"	"
514	autres ouvrages en cuir	"	"	"	"	"	"
515	Pelleteries ouvrées	"	"	"	"	"	"
516	Autres articles non dénommés.....	"	"	"	"	"	"
28° Ouvrages en métaux.							
517	Orfèvrerie et bijouterie, or, argent et vermeil.....	100 kil.	F. + 25 0/0	50/0	7 0/0	3 ^r 60 p. 100k.	Exemptes.
518	Ouvrages dorés et argentés, doublés et plaqués....	"	"	"	"	"	"
519	Bijouterie fausse de toute nature	"	"	"	"	"	"
520	Horlogerie de petit volume	"	"	"	"	"	"
521	Carillons et boîtes à musique.....	"	"	"	"	"	"
522	Autres obets d'horlogerie	"	"	"	"	"	"
523	Machines { fixes et de navigation....	"	"	"	"	"	"
524	{ à vapeur... { demi-fixe et locomobiles..	"	"	"	"	"	"
525	{ locomotives	"	"	"	"	"	"
526	{ hydraulique.....	"	"	"	"	"	"
527	{ à coudre.....	"	"	"	"	"	"
528	{ autres qu'à vapeur { à écrire	"	"	"	"	"	"
529	{ agricoles.....	"	"	Exemptes.	Exemptes.	"	"
530	{ machines-outils....	"	"	50/0	7 0/0	"	"
531	{ autres.....	"	"	"	"	"	"
532	dynamo-électriques.....	"	"	"	"	"	"
533	Mécanique générale autre que le matériel de che- min de fer.....	"	"	"	"	"	"
534	Matériel fixe de chemin de fer.....	"	"	"	"	"	"
535	Chaudières et gazomètres.....	"	"	"	"	"	"
536	Pièces détachées de toutes sortes y compris les induits.....	"	"	"	"	"	"
537	Lampes à arc dites régulateurs	"	"	"	"	"	"
538	Outils emmanchés ou non. { serans et cardes....	la paire.	1 25	"	"	"	"
539	{ autres outils	100 kil.	F. + 25 0/0	"	"	"	"
540	Caractères d'imprimerie.....	"	"	"	"	"	"
541	Toiles métalliques et tamis	"	"	"	"	"	"
542	Grillages et tôles perforées.....	"	"	"	"	"	"
543	Aiguilles, broches, crochets, épingles et agrafes...	"	"	"	"	"	"
544	Hameçons	"	"	"	"	"	"
545	Plumes à écrire en métal commun	"	"	"	"	"	"
546	Coutellerie	"	"	"	"	"	"
547	Ouvrages en fonte moulée { marmites et fourneaux.	"	"	"	"	"	"
548	{ autres	"	"	"	"	"	"
549	Ferronnerie de toute nature.....	"	"	"	"	"	"
550	Serrurerie et petits fers.....	"	"	"	"	"	"
551	Ancre et grappins.....	"	50	"	"	"	"
552	Câbles et chaînes.....	"	F. + 25 0/0	"	"	"	"
553	Clous, pointes et vis.....	"	"	"	"	"	"
554	Ouvrages en tôle, fer-blanc et articles de ménage..	"	"	"	"	"	"
555	Autres ouvrages en fer.....	"	"	"	"	"	"
556	{ chaudronnerie.....	"	"	"	"	"	"
557	Ouvrages en cuivres, { lampisterie	"	"	"	"	"	"
558	purs ou alliés { objets d'art.....	"	"	"	"	"	"
559	{ autres.....	"	"	"	"	"	"

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCU- RIALES	TARIF APPLICABLE			
				DROITS d'impor- tation	DROITS de douane sur les marchan- dises étrangères	SURTAXE d'impor- tation indirecte	DROITS de sortie
560	Ouvrages... { en plomb.....	100 kil.	F. + 25 %	5 %	7 %	3 fr. 60 p. 100 k.	Exempts.
561		"	"	"	"	"	"
562		"	"	"	"	"	"
563	Autres ouvrages en métaux non dénommés.....	"	"	"	"	"	"
29° Armes, poudres et munitions.							
564	Armes de guerre.... { réglementaires.....	100 kil.	F. + 25 %	15 %	7 %	3 fr. 60 p. 100 k.	Exempts.
565		"	"	"	"	"	"
566		"	"	"	"	"	"
567	Armes de commerce.. { blanches.....	"	"	"	"	"	"
568		"	"	"	"	"	"
569		"	"	"	"	"	"
570	à feu... { fusils perfectionnés. pistolets, revolvers. fusils de traite à pierre.....	la pièce	"	"	"	"	"
571		"	"	"	"	"	"
572		"	"	"	"	"	"
573	Armes d'affût et affûts.....	100 kil.	"	"	"	"	"
574		"	"	"	"	"	"
575		"	"	"	"	"	"
576	Poudres..... { de guerre.....	"	"	100 k. 50 fr.	100 k. 20 fr.	100 k. 20 fr.	"
577		"	"	"	"	"	"
578		"	"	"	"	"	"
579	de chasse.....	"	400	"	"	"	"
580	de traite.....	"	90	"	"	"	"
581	Projectiles de toute nature.....	"	60	15 %	7 %	"	"
582	Capsules et cartouches chargées.....	"	F. + 25 %	15 0/0	7 0/0	"	"
583	Cartouches non chargées.....	"	"	15 0/0	7 0/0	"	"
584	Dynamite.....	"	"	15 %	7 %	"	"
585	Mèches de mineur.....	"	"	15 %	7 %	"	"
586	Feux d'artifices.....	"	"	15 %	7 %	"	"
587	Autres.....	"	"	15 %	7 %	"	"
30° Meubles.							
588	Meubles en bois courbé.....	100 kil.	F. + 25 %	5 %	7 %	3 fr. 60 p. 100 k.	Exempts.
589	Meubles autres qu'en bois courbé, sièges.....	"	"	"	"	"	"
590	Autres que sièges.....	"	"	"	"	"	"
591	Cadres, baguettes et moulures en bois.....	"	"	"	"	"	"
592 bis	Autres.....	"	"	"	"	"	"
31° Ouvrages en bois.							
593	Futaillies vides, montées ou démontées.....	100 kil.	F. + 25 %	Exempts.	Exempts.	3 fr. 60 p. 100 k.	Exempts.
594	Balais de toute nature.....	"	"	5 %	7 %	"	"
595	Pièces de charpente et de charonnage façonnées..	"	"	"	"	"	"
596	Sabots.....	"	"	"	"	"	"
597	Bois rabotés, rainés, bouvetés.....	"	"	"	"	"	"
598	Portes, fenêtres et pièces de menuiserie.....	"	"	"	"	"	"
599	Boissellerie.....	"	"	"	"	"	"
600	Ouvrages de tournerie.....	"	"	"	"	"	"
601	Rames et avirons.....	"	"	"	"	"	"
602	Manches d'instruments agricoles.....	"	"	"	"	"	"
603	Autres instruments en bois.....	"	"	"	"	"	"
32° Instruments de musique.							
604	Pianos.....	100 kil.	F. + 25 %	5 %	7 %	3 fr. 60 p. 100 k.	Exempts.
605	Orgues proprement dits.....	"	"	"	"	"	"
606	Orgues de barbarie et à manivelle.....	"	"	"	"	"	"
607	Instruments portatifs, à clef et à corde.....	"	"	"	"	"	"
608	Instruments en métal.....	"	"	"	"	"	"
609	Accordéons.....	"	"	"	"	"	"
610	Autres instruments et accessoires.....	"	"	"	"	"	"
33° Ouvrages de sparterie et de vannerie.							
611	Ouvrages de sparterie.....	100 kil.	F. + 25 %	5 %	7 %	3 fr. 60 p. 100 k.	Exempts.
612	Nattes..... { de Chine.....	"	"	"	"	"	"
613		"	"	"	"	"	"
614	Vanneries..... { indigènes.....	la pièce	0 50	"	"	"	"
615	Chapeaux de paille et analogues.....	100 kil.	F. + 25 %	"	"	"	"
616	Cordages de sparte, tilleul et jonc.....	"	"	"	"	"	"
617	Autres.....	"	"	"	"	"	"

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCU- RIALES	TARIF APPLICABLE					
				DROITS d'importa- tion	DROITS de douane sur les marchan- disés étrangères	SURTAXE d'impor- tation indirecte	DROITS de sortie		
34° Ouvrages en matières diverses.									
611	voitures pour voies non ferrées.....	100 kil.	F. + 25 %	5 %	7 %	3 fr. 60 p. 100 k.	Exempte.		
612	vélocipèdes et pièces de vélocipèdes...	"	"	"	"	"	"		
613	voitures de commerce, d'agriculture et de roulage.....	"	"	"	"	"	"		
614	Carros- serie..	{	voitures	wagons de voyageurs.....	"	"	"	"	
615			pour voies	— de marchandises..	"	"	"	"	"
616			ferrées.	— de terrassement..	"	"	"	"	"
617			voitures pour voies ferrées étroites.	wagons p ^r voya- geurs.....	"	"	"	"	"
618	wagons de mar- chandises et de terrassement..	"		"	"	"	"	"	
619	Embar- cations..	{	bâtiments de mer grées et armés.....	"	Exemptes.	Exemptes.	"	"	
620			en état	bateaux de rivières.....	"	"	"	"	"
621			de servir.	bateaux, chalands et canots.	"	"	"	"	"
622			à dépecer.....	coques d'embarcations.....	"	"	"	"	"
623	Agrès et appareils non dénommés.....	"	"	5 %	7 %	"	"		
624	Ouvrages en caoutchouc et gutta-percha.....	"	"	"	"	"	"		
625	Feutre ..	{	pour doublages et machines.....	"	"	"	"		
626		{	pour vêtements et ameublements.....	"	"	"	"		
627	Chapeaux de feutre, de laine et de poil.....	"	"	"	"	"	"		
628	Chapeaux, casquettes, bonnets, etc.....	"	"	"	"	"	"		
629	Casques coloniaux.....	"	"	"	"	"	"		
630	Corail taillé non monté.....	"	"	"	"	"	"		
631	Ouvrages en écume de	{	vraie.....	"	"	"	"	"	
632			mer.....	fausse.....	"	"	"	"	"
633	Liège ouvré (bouchons).....	"	"	"	"	"	"		
634	Instruments et appareils scientifiques.....	"	"	Exemptes.	Exemptes.	"	"		
635	Besicles, lorgnons, loupes, etc.....	"	"	5 %	7 %	"	"		
636	Tabletterie.....	{	d'ivoire, nacre, écaille et ambre.	"	"	"	"	"	
637			d'autres matières.....	"	"	"	"	"	"
638			pipes en bois.....	"	"	"	"	"	
639	Eventails.....	"	"	"	"	"	"	"	
640	Brosserie de toute nature.....	"	"	"	"	"	"	"	
641	Boutons de toutes sortes.....	"	"	"	"	"	"	"	
642	Bimbeloterie.....	"	"	"	"	"	"	"	
643	Corsets.....	"	"	"	"	"	"	"	
644	Allumettes.....	{	en bois.....	grosse	"	"	"	"	
645			autres.....	100 kil.	"	"	"	"	"
646	Ouvrages de modes.....	"	"	"	"	"	"	"	
647	Fleurs artificielles.....	"	"	"	"	"	"	"	
648	Parapluies et parasols	{	en soie.....	"	"	"	"	"	
649			en coton et autres.....	"	"	"	"	"	"
650	Objets de collection hors de commerce.....	"	"	"	"	"	"	"	
651	Autres ouvrages non dénommés.....	"	"	"	"	"	"	"	
652									
MONNAIES.									
	Monnaies d'or.....	100 kil.	valeur marquée	Exemptes.	Exemptes.	Exemptes.	Exemptes.		
	— d'argent.....	"	"	"	"	"	"		
	— de nickel.....	"	"	"	"	"	"		
	— de bronze.....	"	"	"	"	"	"		

NOTA. — En cas qui concerne les marchandises originaires de l'Afrique occidentale, reprises sous une même rubrique que des marchandises similaires importées et non spécialement mercuialisées, les valeurs à relever en statistique sont celles des factures, sans qu'il y ait lieu d'y ajouter une majoration quelconque.

APPROUVÉES en Conseil de Gouvernement.

Dakar, le 21 juin 1909.

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,

W. PONTY.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêté ministériel,

En date du 7 avril 1909 :

M. David, Pierre, contrôleur principal des Travaux publics et des Mines des Colonies, a été promu, sur place, ingénieur auxiliaire de 2^e classe dans le même cadre, pour compter du 1^{er} avril 1909.

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Affaires indigènes

En date du 29 mai 1909 :

M. Claquin, commis des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, précédemment en service à la Guinée, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur du Haut-Sénégal et Niger.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 3 juin 1909 :

M. Le Guen, ouvrier typographe de 1^{re} classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Travaux publics

En date du 3 juin 1909 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Travaux publics :

MM. Lombard, Auguste, conducteur de 1^{re} classe des Travaux publics des Colonies;

Janny, Julien, commis de 1^{re} classe des Travaux publics des Colonies;

Cuvellier, Alcide-Joseph, mécanicien de 2^e classe des Travaux publics de l'Afrique occidentale française,

retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Secrétariat général

En date du 14 juin 1909 :

M. Vincensini, commis de 3^e classe des Affaires indigènes en service à Tougué, est désigné pour continuer ses services au Secrétariat général.

Administrateurs

En date du 26 juin 1909 :

M. Schacher, administrateur-adjoint de 3^e classe, adjoint au commandant du cercle de Suarella est désigné pour prendre le commandement du cercle de Ditinn en remplacement de M. Fousset, administrateur-adjoint de 2^e classe en instance de départ en congé.

M. Bouys, administrateur-adjoint de 3^e classe, adjoint au commandant du cercle de Ditinn, est appelé en la même qualité à continuer ses services à Timbo.

MM. Schacher et Bouys auront droit aux fonds d'abonnement attachés à leurs fonctions respectives.

Affaires indigènes

En date du 14 juin 1909 :

Le sieur Santigui-Ella, premier assesseur du tribunal de province de Samo, est nommé président de cette juridiction, en remplacement de l'Almamy Couré-Ciré, décédé.

L'alcaly Yomo, de N'Touman, est nommé assesseur titulaire du tribunal de province de Samo, en remplacement de Santigui-Ella, appelé à remplir les fonctions de président de cette juridiction.

Douanes

En date du 17 juin 1909 :

La décision n^o 440, du 7 mai 1909, portant acceptation de la démission du garde-frontière de 2^e classe Lamina Diakité à compter du 1^{er} mai, n'aura son effet qu'à compter du 26 du même mois, Lamina Diakité ayant continué ses services jusqu'au 25 mai.

En date du 23 juin :

Le sieur Bocary Touré, pêcheur, est nommé laptot de 2^e classe au poste de Matakong à compter du 26 juin courant.

Le patron Sema Camara, du poste de Matakong, est nommé en la même qualité au poste de Kandiafara.

La démission du patron Birama Samba, est acceptée à compter du 16 juin 1909.

En date du 25 juin :

Le sieur Almami Di, est nommé garde-frontière de 2^e classe au poste de Boké, à compter du 1^{er} juillet 1909.

La démission de son emploi offerte par le garde-frontière de 1^{re} classe Koulako Fansouri, du poste de Sarafinian, est acceptée, à compter du 1^{er} juillet 1909.

Le garde-frontière de 2^e classe Moussa Camara, du poste de Boké est nommé en la même qualité au poste de Sarafinian.

Postes et Télégraphes

En date du 16 juin 1909 :

Une retenue de 15 jours de solde est infligée au commis auxiliaire Massal Sall du bureau de Faranah pour grave irrégularité dans son service.

Une retenue de 2 jours de solde est infligée au surveillant Morlaye Kinsan du bureau de Mamou pour retards réitérés à se rendre au bureau.

En date du 17 juin :

La démission du facteur auxiliaire François Lightburne du bureau de Mamou est acceptée à partir du 15 juin.

L'indigène Baga Albert est nommé, à compter du 15 juin, facteur auxiliaire aux appointements de 500 francs par an et est affecté au bureau de Mamou en remplacement de François Lightburne.

L'indigène Abdoulaye-Diallo est nommé à compter du 1^{er} juin facteur auxiliaire aux appointements de 500 francs par an et est affecté au bureau de Conakry, en remplacement du facteur Simon Konté, démissionnaire.

En date du 19 juin :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Prouff, commis de 2^e classe des Postes et Télégraphes.

En date du 22 juin :

M. Brujaud, commis de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes est nommé Receveur comptable des Postes et Télégraphes à Conakry en remplacement de M. Prouff, rapatrié.

Agriculture

En date du 22 juin 1909 :

Le nommé Jean-Baptiste Ibrahima est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire du Service de l'Agriculture à la solde de trois francs par journée de travail et à compter du 16 juin 1909, en remplacement de Seck Ibrahima.

Enregistrement et Domaine.

En date du 17 juin 1909 :

M. Cazanave, adjoint des Affaires indigènes en service à Kankan, est mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry, pour procéder à divers bornages d'immeubles sis à Kankan, en cours d'immatriculation.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 16 juin 1909 :

Un retenue de solde de deux jours est infligée au nommé Salifou, apprenti imprimeur de 3^e classe, pour négligence dans son service.

Navigation

En date du 24 juin 1909 :

Massaba, caporal laptot, est révoqué de son emploi pour paresse, et négligence continuelle dans le service.

Police et Prisons

En date du 21 juin 1909 :

Le nommé Mamadou Mansaré, garde de police de 2^e classe, en service à Mamou, est révoqué, pour négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

Le nommé Moktar Sy, sous-brigadier de police est rétrogradé pour négligences graves en service.

Le nommé Simba-Diakité, garde de police de 2^e classe, est licencié pour négligences graves dans l'exercice de ses fonctions.

Le sieur Mahmoudou Diakité, garde de police de 1^{re} classe est nommé sous-brigadier, en remplacement de Moktar Sy, rétrogradé.

Le sieur Ouassa Demba, garde de police de 2^e classe, est nommé garde de 1^{re} classe, en remplacement de Mahmoudou Diakité.

Le sieur Samba Saw, est nommé garde de police de 2^e classe, en remplacement de Simbo Diakité, licencié.

Le garde de police Fodé-Taraoré, en service à Kindia, est révoqué, pour négligences graves dans l'exercice de ses fonctions.

Le sieur Moussa Dembelé est nommé garde de police de 2^e classe, en remplacement de Fodé Taraoré, révoqué.

En date du 24 juin :

M. Pépin, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, en service à Mali, est désigné pour servir à Conakry, en qualité de commissaire de police adjoint, en remplacement de M. Rogue, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, en instance de congé.

Santé

En date du 14 juin 1909 :

M^{me} Nespoulous, est nommée infirmière auxiliaire à l'hôpital Ballay, à la solde annuelle de 1,440 francs, à compter du 1^{er} juin 1909, en remplacement de M^{lle} Niellé Taraoré, démissionnaire.

En date du 16 juin :

La décision n^o 372, du 23 avril, nommant M^{me} Nespoulous, concierge à l'hôpital Ballay, est rapportée à compter du 1^{er} juin 1909.

Le soldat infirmier Diel-Bonafous, est nommé concierge de l'hôpital Ballay à la solde annuelle de 420 francs à compter du 1^{er} juin 1909, en remplacement de M^{me} Nespoulous.

En date du 17 juin :

Le nommé Ibrahima Bamba, est nommé manœuvre à l'hôpital Ballay, à la solde mensuelle de 30 francs, à compter du 16 juin 1909.

L'infirmier stagiaire Daoudah, précédemment en service auprès de M. le docteur Barros, médecin de l'Assistance médicale indigène, en mission de vaccine, est affecté au poste médical de Kindia, à compter du 17 juin 1909.

En date du 25 juin :

La solde annuelle du nommé Balla Mangassa, garde sanitaire à Kindia, est portée à compter du 1^{er} juillet 1909, de 480 à 600 francs.

AVIS DU SERVICE DES MINES.

L'Administration à l'honneur d'informer le public, que M. Louis Le Barbier, Avocat, demeurant 17 rue d'Alger à Compiègne (Oise), a fait à la date du 30 septembre 1907, opposition à la délivrance des permis de recherches n^{os} 441-442-443-444-446-342-347-348-349-64-71-82-315-340-65-95-346 & 514.

M. Louis Le Barbier, a également fait opposition en bloc pour le présent et l'avenir, à la délivrance de tous permis de recherches délivrés ou à délivrer, qui seraient situés sur les 4 permis n^{os} 10-12-13 & 15, que lui et son groupe revendiquent.

En conséquence, cette opposition vise les permis de recherches n^{os} 845-1236-141-730-12-1362-1169-1213-1374-1375-929-1095-935-936-1073-1109-1187-10-1362-203-218-193-96-1430-1424-1117-1085-1082-1152-773-1168, qui ne sont pas indiqués nominativement dans l'opposition, mais qui sont situés en totalité, ou en partie, sur les 4 permis revendiqués.

La clause de réserve des droits des tiers visés par l'article premier du libellé des arrêtés de délivrance des permis de recherche concerne en particulier les droits antérieurs des titulaires des 4 permis en litige, jusqu'à la solution de l'affaire Louis Le Barbier.

ERRATA

Au *Journal officiel* du 15 juin 1909 n^o 187.

A la page 439, 2^e colonne (avis de demandes de concessions rurales) 19^e ligne :

Au lieu de :

« De la contenance de treize hectares environ ».

Lire :

« De la contenance de cent treize hectares environ ».

Au *Journal officiel* du 15 juin 1909, page 429, horaire n^o 8 bis.

Au lieu de :

Pita, arrivée : tous les mercredis à 6 heures du soir.

Lire :

Pita, arrivée : tous les mercredis à 10 heures du matin.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions rurales.

Il est porté à la connaissance du public que, par demande reçue le 28 juin 1909, M. Paul Guiraud, agent de commerce à Conakry, a sollicité, à l'effet d'y créer des plantations d'arbres à fruit (ananas, bananes, etc.), la concession d'un terrain sis à proximité du village de Kouria, cercle de Dubréka, de la contenance de quatre-vingt-quatre hectares, soixante-dix.

Le dit terrain, situé de part et d'autre de la route du Niger sur une largeur de mille cent mètres environ, sur une profondeur de 800 mètres au nord et de 400 mètres au sud de la dite route du Niger et est borné à l'ouest par le village de Kouria.

Il est porté à la connaissance du public que, par demande reçue le 28 juin 1909, M. Paul Guiraud, agent de commerce à Conakry, a sollicité, à l'effet d'y créer des plantations d'arbres à fruit (bananes, ananas, etc.), la concession d'un terrain sis dans le cercle de Kindia à la hauteur du kilomètre 134 du chemin de fer, et mesurant cinquante-huit hectare de superficie.

Le dit terrain situé de part et d'autre de la route de Friguiagbé sur une longueur moyenne de 700 mètres, s'étend sur une largeur moyenne de 400 mètres à l'est et de 350 mètres à l'ouest de la dite route de Friguiagbé.

Il est porté à la connaissance du public que, par demande reçue le 28 juin 1909, M. Paul Guiraud, agent de commerce à Conakry, a sollicité, à l'effet d'y créer des plantations d'arbres à fruit (bananes, ananas, etc.), la concession d'un terrain sis dans le cercle de Kindia et mesurant cent quarante hectares.

Ce terrain, situé de part et d'autre de l'emprise du chemin de fer, entre les kilomètres 131 et 132, 330, s'étend sur une profondeur moyenne de 300 mètres au nord et de 650 mètres au sud de la dite smprise, et est borné au nord, par la rivière Takouré et des autres côtés par des terrains vagues.

Lés oppositions et réclamations seront reçues au bureau du Receveur des Domaines, à Conakry, jusqu'au premier août 1909, dernier délai.

Conakry, le 1^{er} juillet 1909.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 244, déposée le 25 mai 1909, le sieur Faber, Eugène-Marie, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Caba-Toumboya, cercle du Rio-Pongo, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo, d'un immeuble rural, bâti, consistant en une maison d'habitation, d'une contenance totale de dix hectares 35 ares 44 centiares situé à Toumboya, province du Koba, connu sous le nom de « Saint-Louis » et borné au nord par le village de Toumboya, à l'est par une riziére, au sud par la brousse et à l'ouest par la brousse et un chemin allant vers Coniballi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour être occupé par lui depuis de nombreuses années à titre de propriétaire indigène, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 245, déposée le 25 mai 1909, le sieur Paul Faber, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Tatéma, cercle de Rio-Pongo, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et une plantation de colatiers, d'une contenance totale de neuf hectares situé à Tatéma, cercle du Rio-Pongo, connu sous le nom de « Saint-Joseph » et borné au nord par la brousse, à l'est par la brousse, au sud par le village du Tatéma et à l'ouest par le village de Tatéma.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour être occupé par lui depuis de nombreuses années à titre de propriétaire indigène, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 246, déposée le 8 juin 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance totale de quatre hectares 65 ares 92 centiares situé à Dubréka, n° 2 du lot 5 connu sous le nom de « Factorerie de la Société Commerciale de l'Ouest Africain » et borné au nord et au sud par des terrains vagues, à l'est par les parcelles 3 et 4, et à l'ouest par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient en ce qui concerne le terrain seulement, à l'Etat français comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 27 mai 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 247, déposée le 8 juin 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance totale de onze ares 44 centiares, situé à Dubréka, n° 2 du lot 24, connu sous le nom de « Factorerie de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, et borné au nord et au sud par des rues sans nom, à l'est par la parcelle 1 et l'ouest par la place du marché.

Il déclare que ledit immeuble appartient en ce qui concerne le terrain seulement, à l'Etat français comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, en vertu d'un arrêté de concession provisoire daté du 27 mai 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 248, déposée le 8 juin 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances d'une contenance totale de seize ares 75 centiares 88 situé à Dubréka, n° 1 du lot 24, connu sous le nom de « Factorerie Ryff et Roth » et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par la parcelle 2.

Il déclare que ledit immeuble appartient, en ce qui concerne le terrain seulement, à l'Etat français comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de MM. Ryff et Roth, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du 27 mai 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 249, déposée le 8 juin 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain, une factorerie, d'une contenance totale de six hectares 24 ares 08 situé à Dubréka, n° 4 du lot 12, connu sous le nom de « Factorerie C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale » et borné au nord et à l'ouest par des terrains vagues le séparant du fleuve, au sud par la parcelle 1 et un terrain vague, à l'est par les parcelles 2, 3, 5, 6 et par une place.

Il déclare que ledit immeuble appartient, en ce qui concerne le terrain seulement, à l'Etat français comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du 27 mai 1909, portant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 250, déposée le 8 juin 1909, le receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie, d'une contenance totale de un hectare 14 ares 80, situé à Dubréka, n° 4 du lot 31 connu sous le nom de « Factorerie Paterson, Zochonis » et borné au nord par la fleuve Dubréka, au sud par une rue sans nom, à l'est par la parcelle 3 et à l'ouest par un ravin.

Il déclare que ledit immeuble appartient, en ce qui concerne le terrain seulement, à l'Etat français comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société Paterson, Zochonis et C^{ie}, en vertu d'un arrêté de concession provisoire daté du 27 mai 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 251, déposée le 8 juin 1909, le receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance totale de deux hectares 91 ares 10, situé à Dubréka, n°s 2 et 3 du lot 31, connu sous le nom de « Factorerie Paterson, Zochonis » et borné au sud par une rue sans nom, au nord par le fleuve Dubréka, à l'est par la parcelle 1 et une rue, et à l'ouest par la parcelle 4.

Il déclare que ledit immeuble appartient, en ce qui concerne le terrain seulement, à l'Etat français comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société Paterson, Zochonis et C^{ie}, en vertu d'un arrêté de concession provisoire daté du 27 mai 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 252, déposée le 8 juin 1909, le receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie, d'une contenance totale de quatre hectares 28 ares 56 centiares situé à Dubréka, n°s 1 et 2 du lot 30, connu sous le nom de « Factorerie de la C^{ie} Commerciale Anversoise » et borné au nord par le fleuve Dubréka, au sud par la parcelle 3 du lot 18 et une rue, à l'est par un marigot, et à l'ouest par un ruisseau.

Il déclare que ledit immeuble appartient, en ce qui concerne le terrain seulement, à l'Etat français comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Compagnie Commerciale Anversoise de l'Est Africain, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du 27 mai 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 253, déposée le 8 juin 1909, le receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie, d'une contenance totale de dix-huit ares 90 centiares, situé à Dubréka, n° 2 du lot 13, connu sous le nom de « Factorerie Koch, Besse » et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par la parcelle 1, à l'est par la parcelle 3, et à l'ouest par la place de la nouvelle résidence.

Il déclare que ledit immeuble appartient, en ce qui concerne le terrain seulement, à l'Etat français comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société Koch, Besse et C^{ie}, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du 27 mai 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 254, déposée le 8 juin 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance totale de cinquante ares, soixante-dix centiares, situé à Dubréka, n° 1 du lot 25, connu sous le nom de « Factorerie Cchen frères », et borné au nord par une rue sans nom, au sud par la place du marché et une rue, à l'est par la place du marché et une rue, et à l'ouest par les parcelles 2 et 3.

Il déclare que ledit immeuble appartient, en ce qui concerne le terrain seulement, à l'Etat français comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société Cohen frères, en vertu d'un arrêté de concession provisoire daté du 27 mai 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 255, déposée le 8 juin 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie, d'une contenance totale de un hectare trente-quatre ares 87, situé à Dubréka, n° 6 du lot 12, connu sous le nom de factorerie Lefèvre et borné au nord par un terrain vague, au sud par une rue sans nom et la parcelle 5, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par la parcelle 4.

Il déclare que ledit immeuble appartient, en ce qui concerne le terrain seulement, à l'Etat français comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Lefèvre, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 27 mai 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 256, déposée le 8 juin 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance totale de douze ares, situé à Dubréka, n°s 1 et 3, du lot 28, connu sous le nom de factorerie Charles Damé, et borné au nord par les parcelles 2 et 5, au sud par la place du marché, à l'est par la parcelle 2 et une place, et à l'ouest par la place du marché.

Il déclare que ledit immeuble appartient, en ce qui concerne le terrain seulement, à l'Etat français comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Suivant réquisition, n° 257, déposée le 8 juin 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie, d'une contenance totale de trois ares 16, situé à Coyah, cercle de Dubréka, connu sous le nom de « Factorerie H. Weber » et borné au nord par un terrain vague, au sud par la route du village, à l'est et à l'ouest par un terrain vague.

Il déclare que ledit immeuble appartient, en ce qui concerne le terrain seulement, à l'Etat français comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Hans Weber, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 27 mai 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 258, déposée le 8 juin 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de la Mellacorée, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance totale de soixante-quatorze ares 22 centiares, situé à Pharmoréah, cercle de la Mellacorée, connu sous le nom de factorerie Paterson Zochonis et borné au nord par des terrains occupés par les indigènes, au sud par une voie sans nom, à l'est par un terrain vague, et à l'ouest par la rivière Mellacorée.

Il déclare que ledit immeuble appartient, en ce qui concerne le terrain seulement, à l'Etat français comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société Paterson, Zochonis et C^{ie}, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 27 mai 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 259, déposée le 8 juin 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de la Mellacorée, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance total de trente-deux ares, trente-cinq centiares, situé à Pharmoréah, cercle de la Mellacorée, connu sous le nom de factorerie de la C^{ie} française de l'Afrique occidentale et borné au nord par des terrains occupés par les indigènes, au sud par la rivière Mellacorée, à l'est par des terrains vagues, et à l'ouest par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient, en ce qui concerne le terrain seulement, à l'Etat français comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, en vertu d'un arrêté du 27 mai 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 260, déposée le 8 juin 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de la Mellacorée, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, magasins et dépendances, d'une contenance totale de un hectare quarante-quatre ares, situé à Benty, cercle de la Mellacorée, connu sous le nom de factorerie de la C^{ie} française de l'Afrique occidentale, et borné au nord par la rivière Mellacorée, au sud et à l'ouest par un terrain domanial, à l'est par une voie sans nom.

Il déclare que ledit immeuble appartient, en ce qui concerne le terrain seulement, à l'Etat français comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, en vertu d'un arrêté de concession provisoire daté du 27 mai 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 261, déposée le 8 juin 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de la Mellacorée, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance totale de trente-huit ares, dix-huit centiares, situé à Forécariah, cercle de la Mellacorée, connu sous le nom de factorerie de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, et borné au nord et à l'ouest par une voie sans nom et des terrains vagues, au sud et à l'est par des terrains occupés par des indigènes.

Il déclare que ledit immeuble appartient, en ce qui concerne le terrain seulement, à l'Etat français comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, en vertu d'un arrêté de concession provisoire daté du 27 mai 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 262, déposée le 8 juin 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance totale de vingt-trois ares 82 centiares, situé à Victoria, cercle du Rio-Nunez, connu sous le nom de « Factorerie Cohen frères » et borné à l'ouest par des terrains occupés par les indigènes, au nord par un sentier, à l'est par un terrain occupé par M. Urbain, et au sud par le fleuve Rio-Nunez.

Il déclare que ledit immeuble appartient, en ce qui concerne le terrain seulement, à l'Etat français comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société Cohen frères, en vertu d'un arrêté du 27 mai 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 263, déposée le 8 juin 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance totale de deux hectares soixante-trois ares 61 centiares, situé à Yamaya, cercle du Rio-Pongo, connu sous le nom de « Factorerie de la C^{ie} Coloniale » et borné de toutes parts par le fleuve Rio-Pongo, et des palétuviers.

Il déclare que ledit immeuble appartient, en ce qui concerne le terrain seulement, à l'Etat français comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés savoir :

Droit d'usage au profit de la Compagnie Coloniale d'Exportation, en vertu d'un arrêté du 27 mai 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 264, déposée le 11 juin 1909, le sieur Alcime Merle du Bourg, profession de surveillant des Travaux publics demeurant et domicilié à Conakry, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de cinq cents mètres carrés, situé à Conakry, n° 2 du lot 36, et borné à l'est par le 5^e boulevard, au nord par la concession Siakha Bangoura, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par la concession John Harvey.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis de M. Elie Chavanel, suivant acte sous seings privés du 19 mai 1909, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels éventuels.

Suivant réquisition, n° 265, déposée le 18 juin 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance totale de quatre mille six cent cinq mètres carrés, situé à Dominghia, cercle du Rio-Pongo, connu sous le nom de « Factorerie Ohsé » et borné au nord par un terrain occupé par Abdoulaye, au sud par le cimetière de Dominghia, à l'est par un terrain occupé par Balou Garanka, et à l'ouest par la route de Boffa à Dominghia.

Il déclare que ledit immeuble appartient, en ce qui concerne le terrain seulement, à l'Etat français comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Ohsé, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 27 mai 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 266, déposée le 18 juin 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie, d'une contenance totale de quatre-vingt-neuf ares cinquante centiares, situé à Laportia, cercle du Rio-Nunez, connu sous le nom de Factorerie de la C^{ie} française de l'Afrique occidentale, et borné au nord par le Rio-Nunez, au sud et des autres côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient, en ce qui concerne le terrain seulement, à l'Etat français comme bien vacant et sans maître, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du 27 mai 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 267, déposée le 18 juin 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie, d'une contenance totale de vingt-quatre ares quarante centiares, situé à Casane, cercle du Rio-Nunez, connu sous le nom de « Factorerie de la C^{ie} française de l'Afrique occidentale » et borné au nord par le marigot de Casane, au sud et à l'est par des terrains vagues, et à l'ouest par le village de Casane.

Il déclare que ledit immeuble appartient, en ce qui concerne le terrain seulement, à l'Etat français comme bien vacant et sans maître, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du 27 mai 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 268, déposée le 18 juin 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance totale de quarante-trois ares vingt centiares, situé à Kattako, cercle du Rio-Nunez, connu sous le nom de Factorerie de la C^{ie} française de l'Afrique occidentale, et borné au nord par le Rio-Kattako, au sud et à l'est par le village de Benti Mohdia, et à l'ouest par un terrain vague.

Il déclare que ledit immeuble appartient, en ce qui concerne le terrain seulement, à l'Etat français comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du 27 mai 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 269, déposée le 18 juin 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance totale de quarante ares cinquante centiares, situé à Victoria, cercle du Rio-Nunez, connu sous le nom de Factorerie de la C^{ie} française de l'Afrique occidentale, et borné au nord par des terrains occupés par des indigènes, au sud par un terrain vague, à l'est par un terrain vague, et à l'ouest par un marécage.

Il déclare que ledit immeuble appartient, en ce qui concerne le terrain seulement, à l'Etat français comme bien vacant et sans maître, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 27 mai 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 270, déposée le 17 juin 1909, le sieur Marius Arienta, profession d'employé au chemin de fer, demeurant et domicilié à Conakry, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel se trouve édiflée une maison d'habitation, d'une contenance totale de quatre cents mètres carrés, situé à Conakry, n° 19 du lot 36, connu sous le nom de « Concession Thomas » et borné à l'est par la concession Lamina Camara, à l'ouest par la concession Thomas, au nord par une rue, et au sud par la concession Papa Guèye.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis, sous réserve de réméré, suivant acte reçu par M^e Candellé, notaire, le 4 mai 1909, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Réserve de réméré suivant acte sous-seing privé du 4 mai 1909, au profit de M. Thomas Léon, qui a cédé ses droits à la dite réserve à M. Michard Honoré, suivant acte sous-seing privé du 26 mai 1909.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Conakry

AVIS DE BORNAGE

Le vendredi 30 juillet 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boké, cercle du Rio-Nunez, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, d'une contenance de six ares, connu sous le nom de « Concession Duchez » et borné au nord par la 4^e avenue, au sud par la concession Birame Sèye, à l'est par la concession Cadry et à l'ouest par la concession Savary, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 15 mai 1909, n° 240.

Le samedi, 31 juillet 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 1 du lot 104 bis consistant en un terrain portant une maison d'habitation, d'une contenance de six ares cinquante-deux centiares, connu sous le nom de « Concession Morlaye N'Diaye », et borné au nord-ouest par l'avenue du Chemin de fer, à l'est par les concessions Mamadou Camara et Sadio Guèye, et au sud par la 12^e avenue, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 15 mai 1909, n° 241.

Le lundi, 2 août 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n°s 37, 38, 39 du lot 64, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, d'une contenance de treize ares douze centiares, connu sous le nom de « Concession Emile Dubot » et borné à l'ouest par le 6^e boulevard, au nord par la 9^e avenue, à l'est par les concessions Abdou Williams et Senghor, et au sud par une rue sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 18 mai 1909, n° 242.

Le mardi, 3 août 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 13 du lot 79, consistant en un terrain portant

une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de six ares connu sous le nom de « Concession Biquinda », et borné à l'est par la concession Marie Turpin, au nord par la 6^e avenue, au sud par la concession Anna Diagne, et à l'ouest par la concession Bougrain, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry suivant réquisition du 18 mai 1909, n° 243.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

LE BOUCHER.

AVIS

Cinq postes de chef-surveillant des Télégraphes (solde coloniale de début 3,000 francs, indemnités variables), sont actuellement disponibles en Afrique occidentale française.

Les personnes possédant les connaissances requises pour pouvoir occuper l'un des postes dont il s'agit sont invitées à faire parvenir leurs demandes au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, à Dakar.

Les connaissances exigées des candidats sont les suivantes :

Travaux de construction et de réfection des lignes télégraphiques ;

Montage des piles ;

Découverte et au besoin réparation des dérangements survenus dans les installations électriques, etc., etc.

Imprimerie du Gouvernement.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1. —	Registre d'extraction.....	4 francs.
—	2. — Registre des ventes ou d'expéditions.....	4 francs.
—	3. — Registre de laissez-passer....	3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

VILLE DE CONAKRY

FÊTE NATIONALE

du 14 Juillet 1909

PROGRAMME DES FÊTES

DIMANCHE 11 JUILLET

Sur la route du Niger à 4 heures du soir

COURSES DE CHEVAUX MONTÉS

AU TROT ET AU GALOP

Le départ aura lieu du Pont de Tombo, et l'arrivée à l'entrée de la Ville

Prix pour la Course au galop : 100 fr., 50 fr., 25 fr.; Total : 175 francs.

Prix pour la Course au trot : 80 fr., 40 fr., 20 fr.; — 140 —

Prix pour indigènes : 30 fr., 15 fr., 5 fr.; — 50 —

Commissaires : MM. Darracq, Costes, Haure, Lahiteau.

Les engagements sont reçus par M. DARRACQ jusqu'au 10 juillet.

LUNDI 12 JUILLET

Place du Gouvernement à 5 heures du soir

CONCOURS DE CROQUET

Pour Dames et Messieurs

Prix en nature.

Commissaires : MM. Robin, Le Boucher (Louis), Pollet, Vadès.

Arbitre : M. J. LE BOUCHER.

Les engagements sont reçus par M. ROBIN jusqu'au 8 juillet.

MARDI 13 JUILLET

Sur la route du Niger à 5 heures du soir

COURSES DE BICYCLETTES

EUROPÉENS

Prix : 100 fr., 50 fr., 25 fr.; Total : 175 francs.

INDIGÈNES

Prix en espèces : 20 fr., 10 fr., 5 fr.; Total : 35 francs.

Les Courses pour Européens seront courues sous les règlements de l'U. V. F. en séries, demi-finales et finale.

Commissaires : MM. Pourroy, Brondes, Cassagnes, Robin, Roustant, Tessier.

Les engagements sont reçus chez M. POURROY jusqu'au 10 juillet.

MERCREDI 14 JUILLET

Au Stand de la S. T. G. F. de 6 h. à 9 h. du matin

CONCOURS DE TIR AU FUSIL GRAS

ET AU REVOLVER

Concours au Fusil Gras

2 balles d'essai et une série de 6 balles.

1^{er} Prix : 100 francs espèces;

2^e Prix : Une carabine Buffalo (28 millimètres);

3^e Prix : Une caisse liqueurs, offerte par M. Ternaux;

4^e Prix : Quatre déjeuners au Champagne, offerts par la Maison Dubot;

5^e Prix : Un stylographe, plume or;

6^e Prix : Six bouteilles d'apéritifs, offertes par M. Bally.

Concours au Revolver

2 balles d'essai et une série de 6 balles.

1^{er} Prix : Un filet de tennis avec ses deux supports et une raquette (Waterman). — 2^e Prix : 50 francs espèces. — 3^e Prix : Une carabine Flobert.

JEUX DIVERS

De 2 heures à 5 heures sur la place du Gouvernement

Mât de Cocagne,
Course en sac,
Course aux grenouilles,
Course aux calabasses,
Jeux du mât horizontal,
Jeux de la farine,

Jeux de la bougie,
Jeux de l'œuf à la cuillère,
Concours de grimaces,
Concours de beauté,
Concours de lutte,
Jeu des ciseaux (pour enfants Europ.)

200 francs de prix.

Commissaires : MM. Raynaud, Pourroy, Pollet, Cassagne.

Sur le terrain sportif de l'U. A. S. K. à 4 h. et demie

Courses à pied

Courses plates (vitesse)... Européens

Prix : 40 fr., 20 fr., 10 fr.; Total : 70 francs.

Courses plates 1.500 mètres. Européens

Prix : 50 fr., 25 fr., 15 fr.; Total : 90 francs.

Courses d'obstacles..... Européens

Prix unique : 50 francs.

Sauts

Sauts en longueur

Prix : 20 fr., 10 fr., 5 fr.; Total : 35 francs.

Sauts en hauteur

Prix : 20 fr., 10 fr., 5 fr.; Total : 35 francs.

Commissaires : MM. Aldigé, Damé, Pourroy, Brondes, Roustant

Les engagements sont reçus par M. POURROY.

Tennis

Finale du Concours de Tennis « Messieurs »

Prix : Deux raquettes, 80 francs.

Finale du Concours de Tennis « Mixte »

Prix : Deux raquettes, 80 francs.

Les engagements seront clos le 1^{er} juillet.

Les séries éliminatoires se joueront tous les soirs.

Commissaires : MM. Le Boucher, Duchêne, Marlot, Pourroy.

Les engagements sont reçus par M. LE BOUCHER.

Poule à l'Épée

Finale de la Poule à l'Épée

Prix : Deux paires d'Épées, 50 francs.

Commissaires : MM. Brunet, D^r Gauraud, Muller, Le Boucher, Darracq, Robin.

Les engagements sont reçus par M. le Capitaine BRUNET.

JEUDI 15 JUILLET

A l'École d'apprentissage, de 3 h. à 5 h. et ½ du soir

CONCOURS A LA CARABINE POUR DAMES

1 série d'essai et une série de 6 balles.

1^{er} Prix : Un service toilette porcelaine (8 pièces). — 2^e Prix : Une pièce Ténériffe (Jupe et corsage). — 3^e Prix : Un lot de parfumerie. — 4^e Prix : Un coffret de parfumerie. — 5^e Prix : Une couverture (offerte par M. Roullin). — 6^e Prix : Une nappé à thé. — 7^e Prix : Une ombrelle toile blanche brodée à la main. — 8^e Prix : Un album contenant 100 cartes postales (offert par M. Tennequin). — 9^e Prix : Une boîte chocolat fin (offerte par la Maison Chavanel). — 10^e Prix : Un chapeau de lampe (offert par M. Galibert).

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de mai 1909.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1 —	1 —	Pélion.	Vapeur français.	1.088 T. »	88.708 k.	35.234 k.	Dakar.	Béréby.
3 —	3 —	Ivo.	Vapeur allemand.	984 »	4.174	41.689	Rio-Nunez.	Freetown.
3 —	4 —	Mayumba.	Vapeur anglais.	1.649 »	»	»	Freetown.	Hambourg.
" —	4 —	Benue.	id.	1.911 »	»	»	»	Freetown.
4 —	4 —	Addah.	Vapeur anglais.	1.977 »	9.867	18.876	Freetown.	Liverpool.
5 —	14 —	Amiral Aube.	Vapeur français.	2.459 »	1.967.845	405	Dakar.	Tabou.
5 —	5 —	Europe.	id.	2.893 »	2.050	130	id.	id.
7 —	10 —	Libéria.	id.	1.217 »	123.330	18.564	id.	Béréby.
10 —	11 —	Ivo.	Vapeur allemand.	984 »	»	»	Freetown.	Boulama
10 —	10 —	Friderum.	Vapeur allemand.	980 »	8.769	»	id.	Dakar.
11 —	12 —	Gergovia.	Vapeur français.	1.269 »	»	25.976	Béréby.	id.
12 —	15 —	Fulani.	Vapeur anglais.	2.326 »	542.443	210	Las Palmas.	Freetown.
12 —	12 —	Léopoldville.	Vapeur belge.	4.297 »	»	1.558	Freetown.	Dakar.
18 —	22 —	Fenchurch.	Vapeur anglais.	1.834 »	1.083.006	»	Dakar.	Bathurst.
18 —	19 —	Aburi.	id.	2.324 »	3.805	48.082	Freetown.	Liverpool.
18 —	19 —	Lucie-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.841 »	»	17.348	Monrovia.	Las Palmas.
22 —	22 —	Eléonore-Wœrmann.	id.	2.378 »	370	»	Ténériffe.	Monrovia.
22 —	22 —	Mandingo.	Vapeur anglais.	2.504 »	»	»	Freetown.	Las Palmas.
25 —	27 —	Marc Fraissinet.	Vapeur français.	1.948 »	56.088	894	Dakar.	Béréby.
25 —	27 —	Patani.	Vapeur anglais.	2.178 »	284.174	6.082	Dakar.	Freetown.
28 —	29 —	Henner.	Vapeur allemand.	984 »	56.002	200	Ziguinchor.	Rio-Nunez.
28 —	28 —	Alexandra-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.382 »	»	2.950	Monrovia.	Las Palmas.
28 —	30 —	Irmfried.	id.	1.754 »	69.002	3.849	Las Palmas.	Freetown.
29 —	29 —	Diolibah.	Vapeur français.	1.036 »	2.500	10.397	Cotonou.	Las Palmas.
30 —	30 —	Europe.	id.	2.893 »	»	65.172	Cotonou.	Dakar.
TOTAL.....					4.302.127 k.	297.616 k.		
Marchandises débarquées antérieure- ment et déclarées en mai 1909.....					Benue.....	117.361	»	
					Afrique.....	12.758	»	
					Irmgard.....	18.243	»	
					Prashu.....	336	»	
Marchandises de cabotage importées ou exportées par petits côtes.....					Krin.....	11.830	»	
					Princesse Margaritte.....	10.723	23.829	
					Allamato.....	3.620	2.116	
					Aly Boye.....	694	2.430	
					Barifan.....	4.968	1.280	
					Africa.....	8.049	»	
					Confidence.....	555	2.343	
					Samato.....	1.260	»	
					Soboufagny.....	109	900	
					Falama.....	3.500	»	
					Karakouro.....	4.200	303	
					Dici.....	3.500	»	
					Suzanne.....	10	6.281	
					Martha.....	235	34.350	
					Moréah.....	2.400	»	
					Walifagnie.....	3.000	»	
					Fallafring.....	3.010	1.560	
					Mariane.....	370	298	
					Egba.....	»	110	
					Kalating.....	»	1.600	
					Méry.....	»	68	
					Missaly.....	»	3.660	
					Sekhou.....	»	630	
					4.512.858 k.	379.374 k.		
TOTAL GÉNÉRAL.....					4.892.232 k.			

Vu:

Le Chef du Service des Douanes,

J. SIGOUGNE-LATOUCHE.

Conakry, le 10 juin 1909.

Le Chef de bureau,

VIGUIER DU PRADAL.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

TABEAU
de la
MARCHE DES TRAINS
à partir du 1^{er} janvier 1909.

TARIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX
(grande et petite vitesse).

Tarif spécial P. V. n° 4.

Les deux : **UN FRANC.**



HALTE-LA! VOUS AUREZ
PLAISIR ET
FORTUNE en envoyant v. adresse
et 0 f. 30 à la **SOCIÉTÉ de la GAITÉ**
FRANÇAISE, 65, Faubourg St-Denis,
PARIS, vous recevrez **NOUVEL AL-**
BUM ILLUSTRÉ de 150 pages avec
550 gravures comiques. De quoi rire des mois, Farces,
Tours, Magie, Sorcellerie, Chansons, Monologues, Pièces
de Théâtre, Hygiène, Beauté, **LIBRAIRIE SPÉCIALE** et
4 primes dont un numéro de **BONS A LOTS** garanti
Etat participant à six tirages 3 millions de francs.

5-8. — 2 f. par m.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix..... **3 francs l'un**

“ A L'OURS ”

SANTÉ



VIGUEUR

MARQUE

DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU
LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

2 f. p. m.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs.**

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.



"A. L. OURS"



SANTÉ

VIGUEUR

AVEC HABITANTS DES COLONIES PAS L'USAGE DU
LAIT STÉRILISÉ

ALPES BERNJOISES

En vente dans les principales Maisons

En vente à l'imprimerie du Gouvernement

TABLEAU

MARCHÉ DES TRAINS

à partir du 1^{er} Janvier 1907

TARIFS GÉNÉRAUX ET RÉGULIERS

(grande et petite vitesse)

Tous les jours à 10 heures

Les deux : UN FRANC.

En vente à l'imprimerie du Gouvernement

Tome I. — Bulletin Officiel, années 1890-1900

Tome II. — Bulletin Officiel, années 1901-1906

1 volume des Tables 1890 à 1900 inclus

Les trois volumes : 25 francs

WALTE-LAI



RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix..... 3 francs l'un

Imprimerie du Gouvernement

AN	1901	1902	1903	1904	1905	1906	1907
1	100	100	100	100	100	100	100
2	100	100	100	100	100	100	100
3	100	100	100	100	100	100	100
4	100	100	100	100	100	100	100
5	100	100	100	100	100	100	100
6	100	100	100	100	100	100	100
7	100	100	100	100	100	100	100
8	100	100	100	100	100	100	100
9	100	100	100	100	100	100	100
10	100	100	100	100	100	100	100
11	100	100	100	100	100	100	100
12	100	100	100	100	100	100	100
13	100	100	100	100	100	100	100
14	100	100	100	100	100	100	100
15	100	100	100	100	100	100	100
16	100	100	100	100	100	100	100
17	100	100	100	100	100	100	100
18	100	100	100	100	100	100	100
19	100	100	100	100	100	100	100
20	100	100	100	100	100	100	100
21	100	100	100	100	100	100	100
22	100	100	100	100	100	100	100
23	100	100	100	100	100	100	100
24	100	100	100	100	100	100	100
25	100	100	100	100	100	100	100
26	100	100	100	100	100	100	100
27	100	100	100	100	100	100	100
28	100	100	100	100	100	100	100
29	100	100	100	100	100	100	100
30	100	100	100	100	100	100	100
31	100	100	100	100	100	100	100
32	100	100	100	100	100	100	100
33	100	100	100	100	100	100	100
34	100	100	100	100	100	100	100
35	100	100	100	100	100	100	100
36	100	100	100	100	100	100	100
37	100	100	100	100	100	100	100
38	100	100	100	100	100	100	100
39	100	100	100	100	100	100	100
40	100	100	100	100	100	100	100
41	100	100	100	100	100	100	100
42	100	100	100	100	100	100	100
43	100	100	100	100	100	100	100
44	100	100	100	100	100	100	100
45	100	100	100	100	100	100	100
46	100	100	100	100	100	100	100
47	100	100	100	100	100	100	100
48	100	100	100	100	100	100	100
49	100	100	100	100	100	100	100
50	100	100	100	100	100	100	100
51	100	100	100	100	100	100	100
52	100	100	100	100	100	100	100
53	100	100	100	100	100	100	100
54	100	100	100	100	100	100	100
55	100	100	100	100	100	100	100
56	100	100	100	100	100	100	100
57	100	100	100	100	100	100	100
58	100	100	100	100	100	100	100
59	100	100	100	100	100	100	100
60	100	100	100	100	100	100	100
61	100	100	100	100	100	100	100
62	100	100	100	100	100	100	100
63	100	100	100	100	100	100	100
64	100	100	100	100	100	100	100
65	100	100	100	100	100	100	100
66	100	100	100	100	100	100	100
67	100	100	100	100	100	100	100
68	100	100	100	100	100	100	100
69	100	100	100	100	100	100	100
70	100	100	100	100	100	100	100
71	100	100	100	100	100	100	100
72	100	100	100	100	100	100	100
73	100	100	100	100	100	100	100
74	100	100	100	100	100	100	100
75	100	100	100	100	100	100	100
76	100	100	100	100	100	100	100
77	100	100	100	100	100	100	100
78	100	100	100	100	100	100	100
79	100	100	100	100	100	100	100
80	100	100	100	100	100	100	100
81	100	100	100	100	100	100	100
82	100	100	100	100	100	100	100
83	100	100	100	100	100	100	100
84	100	100	100	100	100	100	100
85	100	100	100	100	100	100	100
86	100	100	100	100	100	100	100
87	100	100	100	100	100	100	100
88	100	100	100	100	100	100	100
89	100	100	100	100	100	100	100
90	100	100	100	100	100	100	100
91	100	100	100	100	100	100	100
92	100	100	100	100	100	100	100
93	100	100	100	100	100	100	100
94	100	100	100	100	100	100	100
95	100	100	100	100	100	100	100
96	100	100	100	100	100	100	100
97	100	100	100	100	100	100	100
98	100	100	100	100	100	100	100
99	100	100	100	100	100	100	100
100	100	100	100	100	100	100	100



15

281